



Assemblée générale

Distr. générale
26 avril 2010
Français
Original : anglais, espagnol,
français, russe

Commission du droit international

Soixante-deuxième session

Genève, 3 mai-4 juin et 5 juillet-6 août 2010

Expulsion des étrangers

Observations et informations reçues des gouvernements

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	2
II. Observations et informations reçues des gouvernements	3
A. Observations et informations reçues des gouvernements sur les points recensés par la Commission du droit international dans son rapport de 2007	3
B. Observations et informations reçues des gouvernements sur les points recensés par la Commission du droit international dans son rapport de 2009	9
C. Observations et informations reçues des gouvernements sur d'autres aspects du sujet . .	45



I. Introduction

1. À sa cinquante-septième session, en 2005, la Commission du droit international a décidé, en application du paragraphe 2 de l'article 19 de son statut, de demander aux gouvernements, par l'intermédiaire du Secrétaire général, de lui communiquer toute information concernant la pratique des États sur le sujet « Expulsion des étrangers », y compris la législation nationale¹.

2. Au paragraphe 4 de sa résolution 60/22, l'Assemblée générale a invité les gouvernements à communiquer à la Commission du droit international, comme celle-ci le demandait au chapitre III de son rapport sur les travaux de sa cinquante-septième session², des informations sur, notamment, le sujet « Expulsion des étrangers ».

3. À sa cinquante-neuvième session, en 2007, et à sa soixante et unième session, en 2009, la Commission a de nouveau demandé des informations sur le sujet « Expulsion des étrangers », tout en recensant un certain nombre de points sur lesquels des observations seraient particulièrement intéressantes pour elle³.

4. Au paragraphe 4 de ses résolutions 62/66 et 64/114, l'Assemblée générale a appelé l'attention des gouvernements sur le fait qu'il importait qu'ils communiquent à la Commission du droit international leurs vues sur divers aspects du sujet « Expulsion des étrangers », en particulier sur les points énumérés au chapitre III du rapport de la Commission sur les travaux de ses cinquante-neuvième et soixante et unième sessions, respectivement. De plus, au paragraphe 4 des mêmes résolutions, l'Assemblée générale invitait les gouvernements, en application du paragraphe 3, à informer la Commission de leur pratique en rapport avec le sujet.

5. On trouvera à la section II ci-après les réponses écrites que la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat avait reçues au 31 mars 2010 des États suivants : Malaisie (réponse datée du 26 août 2009), Allemagne (réponse datée du 20 janvier 2010), Roumanie (réponse datée du 20 janvier 2010), Malte (réponse datée du 16 février 2010), République tchèque (réponse datée du 18 février 2010), El Salvador (réponse datée du 22 février 2010), Pérou (réponse datée du 24 février 2010), États-Unis d'Amérique (réponse datée du 26 mars 2010), Bélarus (réponse datée du 30 mars 2010) et Suède (réponse datée du 30 mars 2010). Les réponses reçues par la Division après le 31 mars 2010 seront publiées dans un additif au présent document. Les observations et informations reçues antérieurement des gouvernements sur le sujet figurent dans le document A/CN.4/604.

6. La section II comprend trois sous-sections. Les sous-sections II.A et II.B contiennent, respectivement, les observations et informations relatives à certains points (ou certains aspects de certains points) recensés par la Commission du droit international dans ses rapports de 2007 et 2009. La sous-section II.C contient les observations et informations relatives à d'autres aspects du sujet.

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 10* (A/60/10), par. 27.

² Ibid.

³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 10* (A/62/10), par. 27, et *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 10* (A/64/10), par. 29. Les points sur lesquels la Commission a invité les gouvernements à présenter des observations sont indiqués ci-après, aux sections II.A et II.B.

II. Observations et informations reçues des gouvernements

A. Observations et informations reçues des gouvernements sur les points recensés par la Commission du droit international dans son rapport de 2007

1. **La pratique des États en ce qui concerne la question de l'expulsion des nationaux. Celle-ci est-elle permise par la législation nationale? Est-elle envisageable au regard du droit international?**

Malaisie

[Original : anglais]

L'article 9 de la Constitution fédérale interdit le bannissement et garantit la liberté d'aller et venir et dispose à cet effet qu'aucun national ne peut être banni ni expulsé de la Fédération. La Constitution fédérale ne contient aucune disposition interdisant l'expulsion des non-nationaux.

2. **La manière dont sont traitées, du point de vue du régime de l'expulsion, les personnes possédant deux ou plusieurs nationalités. Ces personnes peuvent-elles être considérées comme des étrangers relativement à l'expulsion?**

Malaisie

[Original : anglais]

Le droit malaisien ne reconnaît pas la double nationalité. L'article 24.1 de la Constitution fédérale dispose que le Gouvernement fédéral peut, par voie d'arrêté, déchoir une personne de sa nationalité dès lors qu'il est convaincu qu'elle a acquis la nationalité d'un pays autre que la Fédération par déclaration, naturalisation, ou tout autre acte volontaire et officiel.

Avant de rendre un arrêté de déchéance de nationalité, le Gouvernement fédéral est tenu, conformément à l'article 27 de la Constitution, d'aviser l'intéressé par écrit pour lui faire part des motifs de la décision qu'il entend prendre et l'informer de son droit de saisir une commission d'enquête.

3. **La déchéance de nationalité peut-elle constituer un préalable à l'expulsion? Cette mesure est-elle autorisée en droit interne? L'est-elle en droit international?**

Malaisie

[Original : anglais]

Avant toute chose, on notera que l'article 9 de la Constitution fédérale interdit le bannissement d'un national. En outre, la loi de 1959 sur le bannissement (loi n° 79) concerne le bannissement et l'expulsion de non-nationaux.

En vertu de l'article 5 de la loi n° 79, le Ministre peut, s'il est convaincu, sur la base d'une enquête ou d'informations écrites qu'il juge suffisantes, que pareille mesure est dans l'intérêt de la Malaisie, bannir une personne autre qu'un national,

ou une personne exempte, pour le restant de ses jours ou pour une période de temps précisée dans l'arrêté. De plus, il peut, s'il le juge opportun, au lieu de délivrer un mandat d'arrêt et de placement en détention ou un arrêté de bannissement, prendre un arrêté enjoignant à une personne dont il s'est assuré qu'elle n'était pas un national, ou une personne exempte, de quitter la Malaisie (art. 8 de la loi) dans les 14 jours à compter de la signification d'une copie de ladite décision (ibid., par. 4).

Étant donné que la loi interdit de bannir ou d'expulser un national, la déchéance de nationalité peut être une condition préalable à l'expulsion. Le droit malaisien autorise la déchéance de nationalité aux conditions précises énoncées dans les articles 24 à 26 A de la Constitution fédérale. Il convient toutefois de souligner qu'une personne ne peut être déchue de sa nationalité que si ces conditions sont remplies.

L'article 24.1 de la Constitution fédérale autorise le Gouvernement fédéral à déchoir une personne de sa nationalité dès lors qu'il a acquis la certitude qu'elle a acquis, par déclaration, naturalisation ou un autre acte volontaire et officiel, la nationalité d'un pays autre que la Fédération. Par ailleurs, en vertu de l'article 24.2 de la Constitution, le Gouvernement fédéral peut déchoir une personne de sa nationalité s'il a acquis la certitude qu'elle se prévaut volontairement, dans un pays autre que la Fédération, de droits que la loi de ce pays réserve aux seuls nationaux. En outre, l'article 24.4 autorise le Gouvernement fédéral à déchoir de sa nationalité une femme qui, ayant obtenu le statut de national au titre des dispositions de l'article 15 [Nationalité par déclaration (épouses et enfants de nationaux)], a acquis la nationalité d'un pays autre que la Fédération à la suite de son mariage avec une personne autre qu'un national.

L'article 25.1 de la Constitution fédérale autorise le Gouvernement fédéral à déchoir de sa nationalité une personne ayant acquis la nationalité par déclaration, au titre de l'article 16 A [Nationalité par déclaration (personnes résidant dans les États fédérés de Sabah et Sarawak au moment de l'indépendance du pays)], ou par naturalisation, dès lors qu'il est convaincu :

- a) Que cette personne a eu un comportement ou tenu des propos déloyaux ou désobligeants envers la Fédération;
- b) Qu'elle a, durant une guerre à laquelle la Fédération était ou est partie, illégalement commercé ou communiqué avec l'ennemi ou pris part à une activité commerciale dont il savait qu'elle était de nature à lui prêter assistance;
- c) Qu'elle a, dans les cinq ans à compter de la déclaration ou de la réception du certificat de nationalité, été condamnée dans un pays quel qu'il soit à une peine d'emprisonnement d'au moins 12 mois ou à une amende d'au moins 5 000 ringgit ou à son équivalent dans la monnaie de ce pays sans avoir par la suite été graciée.

L'article 25.1 A de la Constitution fédérale autorise le Gouvernement fédéral à déchoir de sa nationalité toute personne ayant obtenu la nationalité par déclaration, au titre de l'article 16 A, ou par naturalisation, dès lors qu'il est convaincu que celle-ci a accepté ou occupé un poste ou exercé une fonction ou un emploi auprès du gouvernement d'un État ne faisant pas partie de la Fédération ou d'un de ses organes ou subdivisions politiques et exigeant d'elle qu'elle prête serment ou fasse une déclaration d'allégeance.

Nul ne peut être déchu de sa nationalité en application de cette disposition à raison de faits antérieurs à octobre 1962 dans un pays étranger ou à janvier 1977 dans un pays du Commonwealth, même s'il était déjà citoyen malaisien à l'époque.

L'article 25.2 de la Constitution fédérale autorise le Gouvernement fédéral à déchoir de sa nationalité une personne ayant acquis la nationalité par déclaration, au titre de l'article 16 A, ou par naturalisation, dès lors qu'il est convaincu qu'elle a habituellement résidé hors de la Fédération pendant cinq années consécutives durant lesquelles :

- a) Elle n'était pas au service de la Fédération ou d'une organisation internationale dont le Gouvernement fédéral est membre;
- b) Elle n'a pas fait part chaque année à un consulat de la Fédération de son intention de conserver sa nationalité.

Cette disposition ne s'applique pas aux périodes de résidence dans un pays du Commonwealth antérieures à janvier 1977.

L'article 26.1 de la Constitution autorise le Gouvernement fédéral à déchoir de sa nationalité une personne ayant acquis la nationalité par déclaration ou naturalisation, dès lors qu'il est convaincu que l'octroi de la nationalité résulte d'une fraude, fausse déclaration ou dissimulation de faits essentiels, ou d'une erreur. L'article 26.2 de la Constitution autorise de surcroît le Gouvernement fédéral à déchoir de sa nationalité une femme ayant acquis la nationalité par déclaration au titre de l'article 15, dès lors qu'il est convaincu que le mariage à raison duquel la nationalité a été obtenue a été dissous autrement que par la mort dans les deux ans à compter de la date du mariage.

En vertu de l'article 26 A, lorsqu'une personne a renoncé à sa nationalité ou en a été déchue en application des articles 24.1 ou 26.1 a), le Gouvernement fédéral peut décider de déchoir de sa nationalité son enfant mineur de moins de 21 ans ayant obtenu la nationalité malaisienne en tant qu'enfant de cette personne ou de son conjoint.

4. L'expulsion collective des étrangers ayant la nationalité d'un État engagé dans un conflit armé avec l'État d'accueil : convient-il de distinguer entre les étrangers vivant paisiblement dans l'État d'accueil et ceux engagés dans des activités hostiles à celui-ci?

Malaisie

[Original : anglais]

La Malaisie étudie cette question avec attention et suit attentivement les débats qui lui sont consacrés. À ce stade, elle partage l'opinion qu'aucune règle internationale n'interdit aujourd'hui l'expulsion collective des étrangers.

De surcroît, la question de l'expulsion collective en cas de conflit armé n'est pas prévue par la législation malaisienne. On notera également que, sur le plan juridique, il n'existe aucune distinction entre les étrangers vivant paisiblement en Malaisie et ceux qui sont engagés dans des activités hostiles au pays.

Un étranger se livrant à des activités hostiles à la Malaisie est passible de poursuites en application des lois pénales pertinentes et peut, si celles-ci aboutissent, être reconnu coupable.

Par ailleurs, les articles 9 et 15 de la loi 1959/63 sur l'immigration (loi n° 155) s'appliquent aux étrangers. L'article 9 confère au Directeur général le pouvoir discrétionnaire de révoquer un permis ou une autorisation, dès lors qu'il est convaincu que la présence du titulaire en Malaisie porte ou risque de porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité ou la santé publiques ou aux bonnes mœurs. L'article 15 interdit à quiconque de rester en Malaisie après que son permis ou certificat a été révoqué pour fausse déclaration, qu'un permis le concernant ou émis en sa faveur a expiré ou qu'il a été informé, dans les formes prévues, de l'annulation de pareil permis en application de l'une quelconque des dispositions de cette loi, sauf disposition contraire de celle-ci.

5. La question de l'existence d'un droit de retour au bénéfice d'un étranger ayant dû quitter le territoire d'un État en vertu d'une mesure d'expulsion qui serait ensuite jugée irrégulière par une autorité compétente⁴

Malaisie

[Original : anglais]

En Malaisie, c'est la loi de 1959 sur le bannissement (loi n° 79), modifiée en 1972, qui régit le bannissement et l'expulsion des personnes autres que les nationaux. L'article 8 de la loi habilite le Ministre, s'il le juge opportun, à prendre, au lieu de délivrer un mandat d'arrêt et de placement en détention ou un arrêté de bannissement, un arrêté enjoignant à une personne dont il s'est assuré qu'elle n'était pas un national, ou une personne exempte, de quitter la Malaisie dans les 14 jours à compter de la signification dudit arrêté. L'article 8.4 dispose qu'un officier supérieur de police, ou toute autre personne mandatée à cet effet par le Ministre, signifie à la personne l'arrêté d'expulsion selon les prescriptions du Code de procédure pénale (loi n° 593) et informe l'intéressé qu'il peut, à tout moment dans les 14 jours, à compter de la date de la signification, saisir la Haute Cour d'une demande d'annulation de l'arrêté d'expulsion au motif qu'il est un national ou une personne exempte.

Selon l'article 10 de la loi n° 79, celui qui fait l'objet d'un arrêté d'expulsion peut, dans les 14 jours à compter de la signification d'une copie de cet arrêté en application de l'article 8.4, demander à la Haute Cour d'annuler l'arrêté d'expulsion au motif qu'il est un national ou une personne exempte; si cela s'avère être le cas, la Haute Cour annule l'arrêté d'expulsion et ordonne la mise en liberté du demandeur.

On notera cependant que la situation décrite ci-dessus suppose que l'intéressé se trouve toujours en Malaisie au moment où la Haute Cour ordonne l'annulation de l'arrêté d'expulsion pris à son encontre et sa mise en liberté.

En effet, une personne bannie et qui a quitté la Malaisie ne bénéficie pas d'un droit de retour, même si elle obtient l'annulation de l'arrêté d'expulsion dans les 14 jours à compter de sa date, car elle est alors soumise aux dispositions de

⁴ Voir aussi plus loin la section II.B.3, p. 10.

l'article 6 de la loi 1959/63 sur l'immigration (loi n° 155) et ne peut entrer dans le pays que sur présentation d'un permis ou d'une autorisation de séjour valide.

Note. L'expression « personne exempte » désigne les personnes exemptées des dispositions des articles 5 et 8 par une décision rendue en application de l'article 12. Celui-ci prévoit que le Ministre peut exempter une personne ou une catégorie de personnes, à titre inconditionnel ou aux conditions qu'il fixera, des dispositions des articles 5 et 8.

6. Les critères permettant de distinguer l'expulsion d'un étranger et la non-admission; plus précisément, la question de savoir à partir de quand l'éloignement d'un immigrant illégal est régi par la procédure d'expulsion et non par celle de la non-admission

Malaisie

[Original : anglais]

L'un des principaux critères permettant d'établir une distinction entre ces deux procédures semble être le critère territorial, puisqu'une personne qui ne se trouve pas sur le territoire d'un État ne peut pas en être expulsée et peut seulement se heurter à un refus d'admission. Partant, la non-admission consiste à refuser l'entrée sur le territoire d'un État à une personne qui se trouve hors de ses frontières, tandis que l'expulsion s'entend de l'acte consistant à contraindre une personne qui se trouve déjà sur le territoire d'un État à le quitter.

La non-admission d'un étranger est régie par les dispositions des articles 6 et 9 de la loi 1959/63 sur l'immigration (loi n° 155). Selon l'article 6.1 de cette loi, seul un national peut entrer en Malaisie sans être muni d'un permis ou d'une autorisation de séjour valide. En outre, selon l'article 9, le Directeur général peut prendre un arrêté interdisant l'entrée du territoire malaisien à une personne ou catégorie de personnes, s'il estime que pareille mesure est dans l'intérêt de la sécurité publique ou est justifiée par des motifs liés à la situation du pays, notamment sur les plans économique, industriel, social et éducationnel.

En revanche, comme indiqué plus haut, l'expulsion d'un étranger ne vise que les étrangers se trouvant déjà en Malaisie. À cet égard, l'article 31 de la loi n° 155 prévoit le renvoi d'un immigrant illégal lorsque, au moment de son arrivée en Malaisie ou après enquête, il est déclaré immigrant illégal; dans ce cas, le Directeur général peut le faire refouler ou le détenir dans un centre d'immigration ou un autre lieu de son choix jusqu'au moment où l'occasion se présente de le ramener à son lieu de départ ou dans son pays de naissance ou de nationalité.

L'article 32 prévoit l'expulsion des immigrants illégaux; il dispose qu'une personne déclarée coupable d'une infraction visée aux articles 5, 6, 8 ou 9 est passible d'expulsion sur décision du Directeur général, étant entendu qu'un national déclaré coupable d'une infraction visée à l'article 5 ne peut être expulsé en application de cette disposition.

Enfin, l'article 33 autorise le Directeur général à expulser toute personne séjournant illégalement en Malaisie en violation des articles 9, 15 ou 60, et ce, que des poursuites aient ou non été engagées à son encontre pour infraction à ces dispositions.

7. **La situation juridique des immigrants illégaux se trouvant dans la mer territoriale ou dans les eaux intérieures, ou dans la zone frontalière hormis les zones portuaires ou aéroportuaires. En particulier, existe-t-il, à part les zones portuaires ou aéroportuaires, une zone internationale à l'intérieur de laquelle l'étranger serait considéré comme n'ayant pas encore pénétré dans le territoire de l'État? Dans l'affirmative, comment déterminer l'étendue et la largeur de cette zone?**

Malaisie

[Original : anglais]

Sauf les zones portuaires et aéroportuaires, il n'existe pas en Malaisie de zone internationale à l'intérieur de laquelle un étranger serait considéré comme n'ayant pas encore pénétré sur le territoire malaisien.

On notera que l'article 6 de la loi n° 155 dispose que seul un national peut entrer en Malaisie sans être muni d'un permis ou d'une autorisation de séjour valide. De surcroît, l'article 15 précise les situations dans lesquelles l'entrée et la présence en Malaisie sont illégales. Partant, toute personne autre qu'un national qui entre en Malaisie sans permis ou autorisation de séjour valide sera considérée comme un « immigrant illégal ».

Le terme « entrée » est défini comme suit à l'article 2 de la loi 1959/63 sur l'immigration :

« a) Pour une personne arrivant par la mer, il s'agit de l'endroit en Malaisie où elle débarque du navire à bord duquel elle est arrivée;

b) Pour une personne arrivant par les airs à un aéroport autorisé, il s'agit du fait de quitter le périmètre de l'aéroport;

c) Pour une personne arrivant par la route à un poste de contrôle d'immigration au sens de l'article 26, il s'agit du fait de quitter le périmètre dudit poste de contrôle pour toute autre raison que de quitter la Malaisie suivant un itinéraire approuvé;

d) Dans tout autre cas, il s'agit de toute entrée en Malaisie par mer, air ou terre, sauf lorsqu'elle est motivée par le respect des dispositions de la présente loi ou qu'elle est expressément autorisée par un fonctionnaire de l'immigration aux fins d'une enquête ou de placement en détention en vertu de la présente loi. »

Un « immigrant illégal » qui se trouve dans la mer territoriale ou les eaux intérieures mais n'a pas débarqué sur le territoire n'en sera pas moins considéré en droit national comme étant illégalement présent en Malaisie.

8. La pratique des États relativement aux motifs d'expulsion, ainsi que la question de savoir si et, le cas échéant, dans quelle mesure le droit international limite ces motifs⁵

Malaisie

[Original : anglais]

L'article 5 de la loi de 1959 sur le bannissement autorise le Ministre à prendre un arrêté bannissant toute personne dont il est « convaincu, sur la base d'une enquête ou des informations écrites qu'il estime nécessaires ou suffisantes, que le bannissement serait dans l'intérêt de la Malaisie ».

En outre, les non-nationaux entrés en Malaisie en violation des dispositions de la loi 1959/63 sur l'immigration (loi n° 55) sont considérés comme des immigrants illégaux et tombent sous le coup de cette loi. De même, en application de cette même loi, ils sont passibles de déportation.

B. Observations et informations reçues des gouvernements sur les points recensés par la Commission du droit international dans son rapport de 2009

1. Motifs d'expulsion prévus par la législation nationale⁶

Bélarus

[Original : russe]

L'article 65 de la loi du 3 juin 1993 relative au statut juridique des étrangers et des apatrides au Bélarus, telle qu'amendée par la loi du 19 juillet 2005 (ci-après dénommée « loi sur les étrangers »), prévoit que les étrangers et les apatrides (ci-après dénommés les « étrangers ») peuvent être expulsés du Bélarus dans l'intérêt de la sûreté nationale, de l'ordre public, de la protection de la morale et de la santé de la population, ainsi que des droits et libertés des citoyens bélarussiens ou autres.

Les expulsions sont décidées par le Ministère de l'intérieur ou les services de la sûreté de l'État, d'office ou à la demande des services concernés.

On notera que la loi du 4 janvier 2010 relative au statut juridique des étrangers et des apatrides au Bélarus (ci-après dénommée la « nouvelle loi sur les étrangers »), qui contient des dispositions similaires [à la loi de 2005] sur l'expulsion des étrangers, est entrée en vigueur le 21 juillet 2010.

En outre, le Code des infractions administratives du 21 avril 2003 et le Code de procédure et d'application des règles administratives du 20 décembre 2006 sont en vigueur au Bélarus depuis le 1^{er} mars 2007. Les principes juridiques internationaux concernant cette question ont été dûment pris en considération dans leur élaboration.

Le Code des infractions administratives institue un nouveau type de sanction administrative : l'expulsion des étrangers ayant commis une infraction administrative.

⁵ Voir aussi la section II.B.1 plus haut.

L'expulsion peut être décidée à l'encontre d'un étranger en guise de sanction administrative supplémentaire lorsqu'il enfreint la réglementation relative au séjour des étrangers au transit par le territoire national. Cette sanction administrative est décidée en fonction de la nature de l'infraction administrative et de ses répercussions négatives, des circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise et de l'identité de l'étranger qui l'a commise.

Les sanctions administratives imposées en cas de violation du statut juridique des étrangers et des apatrides sont un élément essentiel du système de mesures préventives, aident à contrer les aspects négatifs de l'immigration illégale et ont dans l'ensemble un effet généralement dissuasif.

Conformément à l'article 66 de la loi sur les étrangers, ceux d'entre eux qui font l'objet d'une décision de refoulement ou d'expulsion sont inscrits sur la liste des personnes dont l'entrée sur le territoire est interdite ou le séjour indésirable. Les étrangers qui font l'objet de telles mesures peuvent se voir interdire l'entrée ou le retour sur le territoire pendant une période pouvant aller d'un an à 10 ans. Toutefois, selon la nouvelle loi sur les étrangers, l'étranger qui a été refoulé ou expulsé ne peut entrer ou rentrer sur le territoire pendant une période pouvant aller d'un an à cinq ans.

La durée de l'interdiction de pénétrer sur le territoire ou d'y séjourner est fixée en fonction des circonstances ayant motivé la décision de refoulement ou d'expulsion et d'autres informations relatives à l'identité de l'étranger et à sa présence au Bélarus.

Lorsque l'étranger qui fait l'objet d'une mesure de refoulement ou d'expulsion demande à bénéficier du statut de réfugié, d'une protection supplémentaire ou de l'asile au Bélarus dans les conditions prévues par la législation interne, le refoulement ou l'expulsion sont suspendus.

Toute mesure de refoulement ou d'expulsion est suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande du bénéfice du statut de réfugié ou d'une protection supplémentaire, jusqu'à l'expiration du délai de recours contre une décision relative à la demande du bénéfice du statut de réfugié ou d'une protection supplémentaire, jusqu'à l'entrée en vigueur d'une décision judiciaire rejetant le recours, ou jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande du bénéfice de l'asile au Bélarus.

Le refoulement ou l'expulsion ne peuvent avoir lieu dès lors que l'étranger qui fait l'objet d'une telle mesure obtient le statut de réfugié, une protection supplémentaire ou l'asile, ou s'il ne peut être renvoyé ou expulsé contre son gré vers un pays où sa vie ou sa liberté seraient menacées au motif de sa race, de sa religion, de sa citoyenneté, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses convictions politiques, ou encore au cas où il risquerait d'y être torturé.

République tchèque

[Original : anglais]

Un étranger peut être expulsé du territoire de la République tchèque par une décision d'un tribunal à la suite d'une condamnation pénale (expulsion judiciaire) ou par une décision administrative rendue par la police (expulsion administrative).

⁶ Voir aussi section II.A h) ci-dessus.

L'expulsion consécutive à une condamnation pénale est régie par l'article 80 du Code pénal (loi n° 40/2009). Le tribunal peut ordonner l'expulsion de l'auteur d'une infraction, à condition que celui-ci ne soit pas un ressortissant tchèque, en tant que peine unique ou en conjonction avec une autre peine, si cette mesure apparaît nécessaire pour protéger la sécurité des personnes ou des biens ou tout autre intérêt général. L'expulsion peut être décidée comme peine unique si la nature et la gravité de l'infraction ainsi que la situation personnelle de son auteur ne justifient pas d'autres peines.

L'auteur de l'infraction peut se voir interdire le retour sur le territoire pour une période comprise entre un an et 10 ans ou pour une durée illimitée, selon la nature et la gravité de l'infraction, les perspectives de réinsertion de l'auteur de l'infraction et sa situation personnelle, ainsi que le danger pesant sur la sécurité des personnes, des biens ou tout autre intérêt général.

Le tribunal n'ordonne pas l'expulsion de l'auteur de l'infraction :

- a) Si l'on ne peut déterminer sa nationalité;
- b) S'il a obtenu l'asile ou une protection supplémentaire en vertu d'une autre loi;
- c) S'il est titulaire d'un permis de séjour permanent, travaille et a un domicile fixe en République tchèque, et que son expulsion est incompatible avec l'objectif du regroupement familial;
- d) S'il risque d'être persécuté dans l'État d'accueil au motif de sa race, de son appartenance ethnique, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social, de ses convictions politiques ou religieuses, ou s'il risque d'y être torturé ou de subir des peines ou traitements inhumains ou dégradants;
- e) S'il a la nationalité d'un État membre de l'Union européenne ou s'il est membre de la famille d'une personne ayant la nationalité d'un État membre de l'Union européenne, quelle que soit cette nationalité, s'il est titulaire d'un permis de séjour permanent en République tchèque, ou s'il a obtenu le statut de résident de longue durée en République tchèque en vertu d'autres lois, à moins que le tribunal estime qu'il existe des motifs sérieux de croire que sa présence pourrait constituer une menace pour la sûreté nationale ou l'ordre public;
- f) S'il a la nationalité d'un État membre de l'Union européenne et a résidé sans interruption en République tchèque pendant les 10 dernières années, à moins que le tribunal estime qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'il pourrait constituer une menace pour la sûreté nationale;
- g) S'il est un enfant et a la nationalité d'un État membre de l'Union européenne, à moins que son expulsion soit dans son intérêt d'enfant.

L'expulsion administrative, elle, est régie par le chapitre X de la loi n° 326/1999 relative au séjour des étrangers sur le territoire de la République tchèque, telle que modifiée (« loi sur le séjour des étrangers »).

Après réception du texte de la mesure d'expulsion administrative prise par la police, l'étranger doit quitter le territoire dans un certain délai et ne pourra y revenir pendant la période précisée dans le texte. Les articles 119 et suivants de la loi relative au séjour des étrangers énumèrent les raisons motivant les mesures d'expulsion administrative et précisent la durée maximale pendant laquelle

l'expulsé ne peut revenir sur le territoire (la police détermine au cas par cas la durée de l'interdiction du territoire, dans le respect des limites légales et en fonction de la gravité des infractions commises par l'étranger en République tchèque).

Dès que l'arrêté d'expulsion administrative est définitif, la police inscrit l'étranger sur la liste des personnes indésirables. L'étranger qui attend son expulsion administrative reste en liberté ou est placé dans un centre de détention. Les motifs de l'expulsion administrative et la durée maximale d'interdiction du territoire varient selon la situation de l'étranger au regard de la résidence.

L'étranger possédant un permis de séjour temporaire peut faire l'objet d'une mesure d'expulsion administrative et se voir interdire l'entrée du territoire :

a) Pendant 10 ans au maximum,

1. S'il existe un risque fondé que, pendant son séjour, il mette en péril la sûreté nationale en employant la force pour atteindre des fins politiques, en se livrant à des activités qui portent atteinte aux fondements d'un État démocratique ou qui visent à violer l'intégrité territoriale, ou par tout autre moyen semblable;

2. S'il existe un risque fondé que, pendant son séjour, il porte gravement atteinte à l'ordre public ou mette en péril la santé publique s'il a une maladie grave;

3. S'il a enfreint systématiquement et délibérément les lois et règlements ou entravé l'exécution de décisions judiciaires ou administratives;

b) Pendant cinq ans au maximum,

1. Si, lors d'un contrôle de son statut de résident, effectué à la frontière ou sur le territoire national, il a présenté une carte d'identité contrefaite ou la pièce d'identité d'un tiers;

2. Si, lors d'un contrôle de son statut de résident, effectué à la frontière ou sur le territoire national, alors qu'il quittait la République tchèque, il a présenté un document de voyage invalide, parce qu'il est périmé ou parce qu'il est abîmé au point d'être illisible, ou parce que des parties en ont été détachées ou arrachées ou sont manquantes, ou parce qu'il contient des informations erronées ou qu'il a été modifié de façon irrégulière;

3. S'il travaille en République tchèque sans permis de travail alors qu'il doit en avoir un, ou s'il effectue des activités rémunérées imposables en République tchèque sans avoir l'autorisation exigée par les lois et règlements spéciaux, ou s'il emploie un étranger ne disposant pas d'un permis de travail ou qu'il lui a trouvé un emploi;

4. S'il a agi ou qu'on le soupçonne d'avoir agi au nom d'une personne morale qui emploie un étranger ne disposant pas d'un permis de travail ou qu'il lui a trouvé un emploi;

5. S'il ne se soumet pas à un contrôle à la frontière lorsque la police l'exige;

6. S'il a franchi ou tenté de franchir clandestinement la frontière;

7. S'il a franchi la frontière à un point autre qu'un poste frontière;

8. S'il n'a pas fourni de preuve crédible qu'il a séjourné sur le territoire des États parties pendant la période pour laquelle il avait été autorisé à séjourner temporairement sans visa ou avec un visa de court séjour;

c) Pendant trois ans au maximum,

1. Si, sans y être habilité, il séjourne en République tchèque sans être muni d'un document de voyage;

2. Si, sans y être habilité, il séjourne en République tchèque sans être muni d'un visa ou d'un permis de séjour valide;

3. Si, dans une procédure engagée au titre de la loi relative au séjour des étrangers, il a fait de fausses déclarations pour influencer les décisions d'une autorité administrative.

L'étranger possédant un permis de séjour permanent peut faire l'objet d'une mesure d'expulsion administrative et se voir interdire le retour sur le territoire (selon la gravité des infractions) :

a) Pendant 10 ans au maximum,

1. S'il existe un risque fondé que, pendant son séjour, il mette en péril la sûreté nationale en employant la force pour atteindre des fins politiques, en se livrant à des activités qui portent atteinte aux fondements d'un État démocratique ou qui visent à violer l'intégrité territoriale, ou par tout autre moyen semblable;

2. S'il existe un risque fondé que, pendant son séjour, il porte gravement atteinte à l'ordre public;

b) Pendant trois ans au maximum, s'il s'est vu retirer son permis de séjour et qu'il ne quitte pas le territoire dans le délai fixé.

L'expulsion administrative collective (à savoir l'expulsion de groupes d'étrangers en vertu d'une décision unique) est interdite par les instruments internationaux auxquels la République tchèque est partie (art. 4 du Protocole n° 4 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales) et par la législation interne (art. 118 de la loi relative au séjour des étrangers). Chaque cas est examiné individuellement en tenant compte de la situation de l'intéressé.

El Salvador

[Original : espagnol]

1. *Fausse déclaration* : Ressortissant étranger ayant fourni des renseignements faux au moment de son entrée sur le territoire national ou dans le cadre de ses démarches auprès de la Direction générale des migrations et des étrangers. (Infraction visée à l'article 16 de la loi sur les migrations).

2. *Franchissement irrégulier de la frontière* : Ressortissant étranger étant entré de manière irrégulière sur le territoire en n'empruntant pas les lieux de passage prévus pour les contrôles migratoires, qu'il soit ou non muni de documents de voyage. (Infraction visée à l'article 6 de la loi sur les migrations).

3. *Séjour irrégulier* : Ressortissant étranger ayant franchi la frontière de manière régulière, mais dont le titre de séjour est périmé et se trouvant de ce fait en situation

irrégulière. (Infraction visée au paragraphe 3 de l'article 60 de la loi sur les migrations, conformément à l'article 66 de la même loi).

4. *Commission d'une infraction* : Ressortissant étranger ayant commis une infraction sur le territoire, qu'il y soit entré de manière régulière ou irrégulière, et dont l'autorité compétente décide l'expulsion immédiate. (Infraction visée à l'article 61 de la loi sur les migrations).

5. *Intérêts nationaux* : Ressortissant étranger dont, en vertu de l'article 63 de la loi sur les migrations, le Ministère de la justice et de la sécurité publique décide de manière discrétionnaire de l'expulser, sa présence sur le territoire étant jugée contraire à l'intérêt national.

6. *Décision judiciaire* : Selon l'article 60 du Code pénal, la peine d'expulsion comporte l'obligation faite au ressortissant étranger de quitter le territoire immédiatement après avoir exécuté la peine principale et l'interdiction d'y rentrer pendant une période maximum de cinq années consécutives selon ce que décide le juge.

7. *Recrutement de ressortissants étrangers en vue de la prestation de services spécialisés* : Selon le paragraphe 4 de l'article 26 de la loi sur les migrations, à l'expiration d'un contrat de prestation de services pour quelle que raison que ce soit, un ressortissant étranger doit, sous peine d'en être expulsé, quitter le territoire.

8. *Entrée en tant que résident temporaire* : Le ressortissant étranger entré dans le pays en tant que résident temporaire, ou visé par l'article 23 c) de la loi sur les migrations, doit déposer à la Direction générale des migrations et des étrangers, dans un délai de 48 heures après son inscription, la somme équivalant au prix d'un billet d'avion entre la ville de San Salvador et le pays dont il vient, sous peine d'être expulsé du territoire. Cette mesure ne s'applique pas aux personnes nées dans un pays d'Amérique centrale ou au Panama.

Il convient de noter que les dispositions énoncées aux points 7 et 8 ci-dessus et qui ont été abrogées figurent dans la loi sur les migrations en vigueur depuis 1958.

Allemagne

[Original : anglais]

Comme l'Allemagne⁷ l'avait déjà indiqué, la loi relative au séjour des étrangers (*Aufenthaltsgesetz, AufenthG*) prévoit plusieurs motifs d'expulsion, dont le fait d'avoir commis un acte délictueux ou d'avoir été condamné, ainsi que les motifs liés aux activités terroristes ou extrémistes et aux infractions à la loi.

La procédure en deux temps utilisée pour mettre fin au séjour en Allemagne doit être prise en considération lors de l'examen de la question des restrictions imposées par le droit international. Le permis de séjour d'un étranger expire au moment de l'expulsion, ce qui entraîne la cessation de son droit de séjour en Allemagne. En conséquence, il est tenu de quitter le pays (art. 50 de la loi relative au séjour des étrangers). Ce n'est qu'au moment où l'ordre de quitter le pays est devenu exécutoire, et qu'il n'est pas certain que l'étranger partira de son plein gré ou lorsque des raisons de sécurité publique et d'ordre public rendent nécessaire le

⁷ Voir A/CN.4/604, p. 12.

contrôle de son départ, que l'ordre de quitter le pays est appliqué par voie de reconduite à la frontière (art. 58 de la loi relative au séjour des étrangers). Des obligations internationales peuvent s'opposer à l'expulsion et à la reconduite à la frontière. Par exemple, les considérations mentionnées à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales⁸ et à l'article 6 de la loi fondamentale allemande (Constitution) ont été incorporées à l'article 56 de la loi relative au séjour des étrangers (protection spéciale contre l'expulsion dans le cas de liens familiaux en Allemagne). Les paragraphes 2 et 5 de l'article 60 de la loi relative au séjour des étrangers interdisent la reconduite à la frontière (en raison également de l'obligation imposée par l'article 3 de la Convention) s'il existe un risque que l'étranger, une fois reconduit à la frontière, soit exposé à la torture ou à un traitement ou une peine inhumains ou dégradants. Ces restrictions s'appliquent, quels que soient les motifs de l'expulsion.

Malte⁹

[Original : anglais]

La législation maltaise sur l'immigration ne fait pas mention de l'« expulsion », mais parle d'« expulsion » et de « reconduite à la frontière ». Il s'agit de deux notions distinctes : la première résulte d'un arrêté d'expulsion pris par le chef des services d'immigration, tandis que la seconde fait suite à un arrêté de reconduite à la frontière pris par le Ministre chargé des questions d'immigration.

Les arrêtés d'expulsion sont pris à l'encontre des personnes interdites d'immigration en vertu des articles 5 et 14 du chapitre 217 du recueil des lois maltaises. Les arrêtés de reconduite à la frontière sont pris en vertu de l'article 22 de ladite loi.

Pérou

[Original : espagnol]

L'étranger qui enfreint la loi relative aux étrangers s'expose à des sanctions, dont la plus lourde est l'expulsion du Pérou.

Législation pertinente

- Le décret-loi n° 703 énonce les motifs d'expulsion.

Selon son article 64, « l'expulsion s'applique

1. En cas d'entrée clandestine ou frauduleuse sur le territoire national;
2. Moyennant un mandat délivré par l'autorité judiciaire compétente;
3. À quiconque a reçu l'ordre de quitter le pays ou dont le droit de séjour ou de résidence a été annulé et qui n'a pas quitté le territoire national. »

- Le décret-loi n° 635 du 3 avril 1991 portant adoption du Code pénal.

Article 30 : « Les peines restrictives de liberté sont les suivantes : 1) le bannissement (abrogé); 2) dans le cas des étrangers, l'expulsion du pays. »

⁸ Conseil de l'Europe, *Série de traités européens*, n° 5.

⁹ Les lois applicables ont été jointes et sont déposées auprès de la Division de la codification du

Article 303 : « L'étranger qui a exécuté sa peine est expulsé du pays et ne peut y revenir. »

Roumanie

[Original : français]

La législation roumaine prévoit trois cas dans lesquels l'État peut ordonner l'expulsion d'un étranger :

En premier lieu, si un étranger commet une infraction (fait de nature pénale) et que le juge constatant sa culpabilité et le condamnant à l'exécution d'une peine estime que la présence de cet étranger constitue une menace pour les valeurs protégées par la loi pénale, l'expulsion de l'étranger du territoire national peut être ordonnée.

En deuxième lieu, en cas d'entrée illégale ou de séjour illégal sur le territoire national (pour des raisons liées à la révocation ou à l'annulation du titre de séjour, à l'expiration du permis de séjour permanent ou au rejet de la demande d'asile), l'étranger en situation irrégulière peut être renvoyé. Il s'agit d'une mesure administrative qui s'applique lorsque l'étranger n'a pas le droit de séjour sur le territoire roumain.

En troisième lieu, dans des cas exceptionnels tenant à la protection de la sûreté nationale, un étranger, même en situation régulière sur le territoire roumain, peut être déclaré indésirable par un tribunal national (une seule instance judiciaire a compétence pour prononcer une telle décision, à savoir la Cour d'appel de Bucarest), s'il s'est livré, se livre au moment où la mesure est prise ou avait l'intention (établie sur la base des raisons plausibles) de se livrer à des activités de nature à mettre en péril la sûreté nationale ou l'ordre public.

Suède

[Original : anglais]

Le refoulement et l'expulsion des étrangers sont régis par le chapitre 8 de la loi relative aux étrangers (2005:716).

Refoulement

Article 1

Un étranger peut être refoulé

1. S'il n'est pas en possession d'un passeport lorsque ce document est requis pour entrer ou séjourner en Suède;
2. S'il n'est pas en possession d'un visa, d'un permis de séjour ou d'un autre permis si ceux-ci sont requis pour entrer, séjourner ou travailler en Suède;
3. Si, à son arrivée en Suède, il apparaît qu'il compte se rendre dans un autre pays nordique mais qu'il n'a pas le permis requis pour y entrer;

4. Si, à son entrée sur le territoire, il ne fournit pas les renseignements demandés, fournit en connaissance de cause des renseignements inexacts qui déterminent l'octroi du droit d'entrer en Suède ou omet en connaissance de cause des renseignements qui conditionnent l'exercice de ce droit;

5. S'il ne remplit pas les conditions d'entrée énoncées à l'article 5 de la Convention de Schengen;

6. S'il a été refoulé ou expulsé d'un État membre de l'Union européenne ou d'Islande, de Norvège ou de Suisse, dans les circonstances mentionnées à l'article 6 du chapitre 7, ou si la décision de refoulement ou d'expulsion invoque le fait qu'il n'a pas suivi la procédure applicable à l'entrée sur le territoire ou au séjour dans l'État concerné.

Les ressortissants de l'Espace économique européen¹⁰ ne peuvent être refoulés au titre du point 1 du paragraphe 1 s'ils peuvent établir leur identité par un moyen autre que leur passeport. Ceci s'applique à tous les membres de la famille d'un ressortissant de l'Espace économique européen qui ne sont pas eux-mêmes des ressortissants de celui-ci.

Les ressortissants de l'Espace économique européen et les membres de leur famille ne peuvent être refoulés au seul motif qu'ils ne remplissent pas la condition énoncée à l'alinéa c) de l'article 5.1 de la Convention de Schengen selon laquelle l'étranger doit disposer des moyens de subsistance suffisants.

Article 2

Un étranger peut être refoulé

1. Si l'on en droit d'estimer qu'il ne disposera pas des moyens pécuniaires suffisants pour la durée de son séjour en Suède ou dans un autre pays nordique dans lequel il compte se rendre ou pour le voyage de retour dans le pays de provenance;

2. Si l'on est en droit d'estimer que, pendant la durée de son séjour en Suède ou dans un autre pays nordique, il ne pourra assurer sa subsistance par des moyens honnêtes ou qu'il se livrera, sans permis de travail, à des activités qui en nécessitent un;

3. Si l'on est en droit d'estimer, sur la base de ses antécédents judiciaires ou compte tenu d'autres circonstances particulières, qu'il commettra un acte délictueux en Suède ou dans un autre pays nordique;

4. Si l'on est en droit d'estimer, compte tenu de ses activités passées ou d'autres circonstances, qu'il se livrera à des activités illégales de sabotage, d'espionnage ou de renseignement en Suède ou dans un autre pays nordique;

5. Si, conformément à la loi relative à certaines sanctions internationales (1996:95), il peut être refoulé.

Un étranger peut également être refoulé dans d'autres cas, sur demande des services centraux des étrangers d'un autre pays nordique et qu'on est en droit de penser qu'il compte se rendre dans le pays en question. Le point 1 du paragraphe 1

¹⁰ Selon les définitions précisées à l'article 3 b) du chapitre 1 de la loi sur les étrangers, un « État membre de l'Espace économique européen » s'entend d'un État visé dans l'Accord sur l'Espace économique européen. Un « ressortissant de l'Espace économique européen » s'entend d'un étranger qui est un ressortissant d'un État membre de l'Espace économique européen.

ne s'applique pas aux ressortissants de l'Espace économique européen ni aux membres de leur famille. Toutefois, les personnes qui n'entrent pas dans la catégorie des employés, des travailleurs indépendants ou des demandeurs d'emploi ainsi que les membres de leur famille peuvent être expulsés si, après être entrés en Suède, ils s'avèrent être une charge pour le système d'assistance sociale au titre de la loi sur les services sociaux (2001:453).

Article 3

Un étranger ne peut être refoulé si, à son arrivée en Suède ou ultérieurement, il avait un permis de séjour devenu invalide. De même, un étranger ne peut être refoulé au motif qu'il n'a pas un permis de séjour si, au moment où un permis de séjour était nécessaire pour séjourner en Suède, il avait le droit de séjour, mais qu'il ne l'a plus.

Un étranger qui a le droit de séjour ne peut être refoulé.

Article 4

L'Office suédois de l'immigration examine la question du refoulement si

1. L'étranger demande à bénéficier de l'asile;
2. Un membre de la famille proche de l'étranger demande à bénéficier de l'asile;
3. L'étranger peut être refoulé au titre du point 6 du paragraphe 1 de l'article 1 ou du paragraphe 2 de l'article 2.

Dans les autres cas, l'Office suédois de l'immigration et la police peuvent examiner la question du refoulement.

Lorsque la police hésite sur le point de savoir s'il faut refouler un étranger, l'affaire est renvoyée à l'Office suédois de l'immigration.

Article 5

Le refoulement doit être décidé en première instance au plus tard avant l'écoulement de trois mois à compter du moment où l'étranger a pour la première fois demandé un permis de séjour après son arrivée en Suède.

Article 7

L'étranger qui n'est pas refoulé au titre du point 1 ou 2 de l'article 1 peut être expulsé de Suède s'il y séjourne sans être muni d'un passeport ou du permis requis. L'Office suédois de l'immigration examine ces cas d'expulsion.

Expulsion de ressortissants de l'Espace économique européen et de membres de leur famille pour des raisons tenant à l'ordre public ou à la sûreté nationale :

Article 7 a)

Un étranger qui a un droit de séjour peut être expulsé pour des raisons tenant à l'ordre public ou à la sûreté nationale. Toutefois, s'il a un droit de séjour permanent au moment où la décision d'expulsion est prise, il ne peut être expulsé que pour des raisons exceptionnelles.

Un ressortissant de l'Espace économique européen qui est un enfant ou qui a séjourné en Suède au cours des 10 dernières années ne peut être expulsé que si cette mesure est absolument nécessaire pour des raisons tenant à la sûreté nationale.

Expulsion justifiée par une infraction

Article 8

Un étranger peut être expulsé s'il est reconnu coupable d'une infraction possible d'une peine d'emprisonnement. Il peut également être expulsé si un tribunal annule une peine assortie d'un sursis ou d'une mise à l'épreuve et lui inflige une autre peine.

Toutefois, un étranger ne peut être expulsé que s'il est condamné à une peine plus lourde qu'une amende,

1. Si, compte tenu du type d'acte commis et d'autres circonstances, on est en droit de supposer qu'il poursuivra son activité répréhensible dans le pays;

2. Si, compte tenu du préjudice, du danger ou de la violation d'intérêts publics ou privés en découlant, la gravité de l'infraction est telle que son auteur ne doit pas être autorisé à continuer de séjourner sur le territoire national.

Article 15

La loi relative aux contrôles spéciaux concernant les étrangers (1991:572) contient des dispositions relatives à l'expulsion pour des motifs tenant à la sûreté nationale et aux activités répréhensibles auxquelles on peut penser qu'ils se livreront, conformément à la loi sur la responsabilité pénale pour des actes de terrorisme (2003:148).

États-Unis d'Amérique

[Original : anglais]

Le droit américain relatif à l'expulsion des étrangers est inscrit en grande part dans la loi sur l'immigration et la nationalité (INA), qui est codifiée en tant que titre 8 du Code des États-Unis (USC). Le droit américain n'utilise pas le terme « expulsion ». En revanche, la loi sur l'immigration et la nationalité prévoit des procédures dites de « renvoi », et les motifs de renvoi des étrangers varient selon que ceux-ci ont été ou non admis aux États-Unis. L'« admission » est l'entrée légale de l'étranger aux États-Unis après inspection et autorisation d'un agent de l'immigration [INA § 101(a)(13); 8 USC, § 1101(a)(13)]. Les étrangers qui arrivent aux États-Unis ou qui se trouvent sur le territoire américain sans y avoir été admis sont interdits de territoire et peuvent être renvoyés. Les étrangers qui ont été admis, y compris les résidents permanents légaux, peuvent être renvoyés s'ils rentrent dans une ou plusieurs catégories d'étrangers « expulsables ».

Il existe 10 principaux motifs de non-admissibilité, qui se subdivisent en plusieurs catégories :

- Motifs d'ordre sanitaire – par exemple, les porteurs de maladies transmissibles [INA § 212(a)(1); 8 USC § 1182(a)(1)];

- Motifs d'ordre pénal – par exemple, les personnes qui ont été reconnues coupables d'infractions impliquant des actes immoraux ou d'infractions liées aux substances réglementées [INA § 212(a)(2); 8 USC § 1182(a)(2)];
- Motifs liés à la sûreté nationale et autres motifs connexes – par exemple, les personnes dont on croit qu'elles se livrent à des activités d'espionnage ou des activités terroristes ou qu'elles appartiennent à des organisations terroristes, ou celles qui ont participé à des actes de génocide, à la torture ou à des exécutions extrajudiciaires [INA § 212(a)(3); 8 USC § 1182(a)(3)];
- Étrangers susceptibles de devenir une charge pour l'État [INA § 212(a)(4); 8 USC § 1182(a)(4)];
- Étrangers non qualifiés cherchant un emploi aux États-Unis [INA § 212(a)(5); 8 USC § 1182(a)(5)];
- Étrangers qui n'ont pas respecté les règles d'admission, comme ceux qui sont entrés aux États-Unis sans autorisation, qui ont obtenu ou tenté d'obtenir leur admission par des moyens frauduleux, ou qui font passer clandestinement des étrangers aux États-Unis [INA § 212(a)(6); 8 USC § 1182(a)(6)];
- Étrangers non munis de documents d'immigration valides pour entrer ou séjourner aux États-Unis [INA § 212(a)(7); 8 USC § 1182(a)(7)];
- Étrangers qui ne pourront jamais obtenir la citoyenneté américaine [INA § 212(a)(8); 8 USC § 1182(a)(8)];
- Étrangers qui ont déjà été expulsés des États-Unis ou qui y sont déjà restés sans autorisation pendant de longues périodes [INA § 212(a)(9); 8 USC § 1182(a)(9)];
- Étrangers qui se livrent ou comptent se livrer à d'autres activités contraires à l'intérêt public, comme la polygamie, l'enlèvement international d'enfants, et la renonciation à la citoyenneté américaine pour échapper à l'impôt [INA § 212(a)(10); 8 USC § 1182(a)(10)].

Il existe six principaux motifs d'expulsion qui coïncident dans une certaine mesure avec les motifs de non-admissibilité :

- Étrangers qui ont été admis aux États-Unis qui ne remplissaient pas les conditions d'admission au moment où ils ont été admis, comme ceux qui ont obtenu leur admission parce qu'ils ont passé sous silence des raisons de non-admissibilité. Les étrangers peuvent également être expulsés s'ils sont interdits de territoire du fait qu'ils ne remplissent pas les conditions d'admission, ou s'ils se livrent à certains types de comportement illégal comme le passage de clandestins aux États-Unis ou le mariage de complaisance [INA § 237(a)(1); 8 USC § 1227(a)(1)];
- Étrangers qui ont été reconnus coupables de certaines infractions après avoir été admis, dont des infractions impliquant des actes immoraux, certaines infractions liées aux substances réglementées et certains crimes particulièrement odieux (infractions qualifiées de crimes de gravité extrême) (aggravated felonies) en droit américain [INA § 101(a)(43); 8 USC § 1101(a)(43)] et la violence familiale [INA § 237(a)(2); 8 USC § 1227(a)(2)];

- Étrangers qui ne remplissent pas les conditions d'enregistrement, qui ont falsifié des documents, ou qui ont affirmé à tort être des citoyens américains [INA § 237(a)(3); 8 USC § 1227(a)(3)];
- Étrangers qui constituent une menace pour la sûreté nationale ou d'autres intérêts, comme ceux qui se livrent à des activités d'espionnage ou des activités terroristes, dont on est persuadé que la présence ou les activités peuvent nuire à la politique étrangère des États-Unis, ou qui ont participé aux persécutions nazies, à des actes de génocide ou de torture, ou à des exécutions extrajudiciaires [INA § 237(a)(4); 8 USC § 1227(a)(4)];
- Certains étrangers qui sont devenus une charge pour l'État dans les cinq ans qui ont suivi leur entrée aux États-Unis [INA § 237(a)(5); 8 USC § 1227(a)(5)];
- Étrangers qui ont voté sans en avoir le droit à des élections politiques aux États-Unis [INA § 237(a)(6); 8 USC § 1227(a)(6)].

Les étrangers qualifiés d'« expulsables » des États-Unis (par exemple, ceux qui sont interdits de territoire, ou qui sont expulsables) peuvent demander à bénéficier de certaines dérogations, de privilèges en matière d'immigration et de formes de protection humanitaire pour se mettre à l'abri d'un renvoi ou faire annuler la décision de renvoi. Ces formes de recours sont très variées. Pour les exercer, l'étranger doit établir qu'il a séjourné pendant un certain temps aux États-Unis, qu'il est parrainé par un employeur qui se porte garant, que des membres de sa famille résident légalement dans le pays, qu'il s'est réinséré dans la société après avoir été condamné au pénal, ou qu'il risque d'être persécuté ou torturé s'il est renvoyé dans un pays donné.

2. Conditions et durée de rétention/détention des personnes en cours d'expulsion dans des locaux aménagés à cet effet

Bélarus

[Original : russe]

La Constitution de la République du Bélarus prévoit que la restriction ou la privation de la liberté personnelle sont possibles dans des lieux et selon les procédures prévus par la loi.

Les motifs autorisant une détention administrative, et sa durée, sont énoncés aux articles 8.2 et 8.4 du Code de procédure administrative et correctionnelle.

Avec l'accord du Procureur, une détention administrative peut être imposée pendant la période nécessaire à l'exécution d'un arrêté d'expulsion prononcé à l'encontre d'une personne faisant l'objet d'une mesure de sanction administrative.

Le Code de procédure administrative et correctionnelle énonce de manière précise les droits des détenus, les garanties de procédure relatives à la détention et les obligations des agents chargés de la mise en détention. Ces règles permettent d'offrir des garanties supplémentaires de protection des droits et des intérêts légitimes des personnes faisant l'objet d'une procédure administrative, notamment les étrangers.

Les étrangers détenus doivent ainsi être informés dans les meilleurs délais, dans une langue qu'ils comprennent, des motifs de leur détention et de leurs droits (art. 8.2, sect. 4 du Code de procédure correctionnelle et administrative).

Les étrangers détenus sont informés qu'ils peuvent désigner un avocat et faire appel aux services d'un interprète, s'ils maîtrisent difficilement ou insuffisamment la langue de la procédure administrative (art. 2.11 et 4.1 du Code de procédure correctionnelle et administrative). Tout étranger détenu du chef d'une infraction administrative pendant une période de trois heures peut demander que des membres adultes de sa famille, ses proches, son avocat, son employeur ou l'administration de l'établissement où il étudie soit informé du lieu où il se trouve (art. 8.2, sect. 3 du Code de procédure administrative et correctionnelle).

Lorsque la durée de la détention administrative dépasse trois heures, un procès-verbal est dressé, sur lequel sont indiqués la date et le lieu où il a été établi; la situation, les noms et les prénoms de l'agent ayant rédigé le procès-verbal; ainsi que des données concernant l'identité du détenu, les motifs justifiant la détention, la date de la mise en détention effective et le lieu de détention. Le procès-verbal est communiqué au détenu et signé par l'agent compétent et le détenu (art. 8.5 du Code de procédure administrative et correctionnelle).

Seuls les agents dûment autorisés par l'article 8.3 du Code de procédure administrative et correctionnelle, notamment les agents des organes du Ministère de l'intérieur, de la police des frontières et des services de sécurité, peuvent placer un étranger en détention administrative aux fins de l'exécution d'un arrêté d'expulsion.

L'article 63 de la loi sur les étrangers dispose que lorsqu'une décision d'expulsion forcée est prise à l'encontre d'un étranger, les organes du Ministère de l'intérieur ou les services de sécurité prennent des dispositions, avec l'accord du Procureur, pour placer l'intéressé dans un centre de détention pendant la période nécessaire à son exécution.

La procédure d'expulsion forcée est appliquée s'il existe des raisons de penser que l'intéressé peut refuser de se conformer à la décision d'expulsion par départ volontaire ou s'il n'a pas quitté la République du Bélarus dans les délais prévus par cette décision.

En vertu du règlement relatif aux procédures d'expulsion des étrangers et des apatrides, entériné par la décision n° 146 du Conseil des Ministres en date du 3 février 2006, l'organe ayant prononcé la décision d'expulsion forcée doit informer l'intéressé dans les meilleurs délais, dans une langue qu'il comprend, des raisons de sa détention et de ses droits et ses devoirs. De plus, tout étranger détenu aux fins de son expulsion forcée de la République du Bélarus est autorisé, avec l'accord du responsable de l'organe ou l'agent compétent, à s'entretenir directement ou par téléphone avec des représentants des missions diplomatiques et des autorités consulaires de l'État de sa nationalité ou de sa résidence habituelle. Lorsqu'il est statué sur la question de l'expulsion, une ordonnance est rendue, sur laquelle sont indiqués la date et le lieu où elle a été établie, le nom, les prénoms et la situation de l'agent ayant prononcé l'ordonnance; des renseignements sur l'étranger en question, des renseignements sur l'interprète (si l'étranger fait appel aux services d'un interprète); les motifs de la décision rendue; la durée de l'interdiction d'entrer sur le territoire de la République du Bélarus; et le délai et la procédure d'appel. L'ordonnance est signée par un agent dûment autorisé et entérinée par le responsable

de cet organe. L'étranger et l'interprète peuvent également signer l'ordonnance, le cas échéant.

En application de la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963¹¹, l'article 7 de la loi sur les étrangers dispose que l'organe ayant prononcé la mise en détention d'un étranger aux fins de l'exécution d'un arrêté d'expulsion ou de son expulsion forcée est tenu de le signaler au Ministère des affaires étrangères dans les trois jours suivant la date de sa mise en détention afin que la mission diplomatique ou les autorités consulaires de l'État de la nationalité de l'intéressé ou de sa résidence habituelle puissent être dûment informées. De plus, la nouvelle loi sur les étrangers prévoit que le Ministère des affaires étrangères sera, à la demande de l'étranger, informé de sa mise en détention dans les 24 heures suivant la date de sa mise en détention ou de son arrestation.

En règle générale, les étrangers âgés de moins de 16 ans ou de plus de 60 ans, les étrangers visiblement handicapés et les femmes étrangères enceintes ne font pas l'objet de mesures de détention.

Il ressort d'une étude sur la détention des étrangers par les organes du Ministère de l'intérieur aux fins de l'exécution d'un arrêté d'expulsion ou de leur expulsion forcée que la durée de la détention ne peut dépasser 30 jours que lorsque les documents de voyage nécessaires n'ont pas pu être obtenus dans ces délais. La délivrance tardive des documents de voyage et des visas de transit par les missions diplomatiques et les autorités consulaires est la principale raison justifiant une extension de la durée de la détention au-delà de ce délai. Il arrive toutefois que les organes du Ministère de l'intérieur se trouvent dans une situation où les missions diplomatiques et les autorités consulaires de certains États ne sont pas intéressées par le retour de leurs nationaux.

Les étrangers détenus dans l'attente de l'exécution d'un arrêté d'expulsion ou de leur expulsion forcée sont placés en détention dans des établissements spéciaux de l'organisme compétent. Ces institutions spéciales, qui relèvent du Ministère de l'intérieur, sont des centres de détention temporaires.

Les procédures régissant la mise en détention dans ces centres sont énoncées dans la décision n° 194 du Ministère des affaires intérieures en date du 8 août 2007 entérinant le règlement intérieur des centres spéciaux de détention administrative à des fins d'expulsion.

Les personnes retenues dans ces centres ont droit à avoir un espace individuel pour dormir, un endroit pour ranger leurs effets personnels, du matériel pour écrire, des documents, des vêtements et des aliments, ainsi que du linge de lit, de la vaisselle et des couverts. Ces articles leur sont fournis gratuitement durant la période où elles demeurent dans ces centres. Des assiettes et des couverts sont fournis avec les repas.

En vertu des règlements établis et selon le nombre de détenus par cellule, les articles suivants sont distribués dans les cellules : détergent, jeux de société (damiers, échecs et dominos), produits d'entretien, aiguilles à coudre, ciseaux et couteaux pour la nourriture (qui peuvent être fournis pour une courte durée sous la supervision du personnel des centres). Les femmes ayant des enfants reçoivent du matériel de puériculture.

¹¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, n° 8638.

Les cellules sont équipées d'installations sanitaires séparées, d'un espace pour recevoir les repas, d'un appareil radio et d'un ventilateur. Elles peuvent aussi être équipées d'un réfrigérateur et d'une télévision.

Les personnes détenues dans ces centres sont nourries gratuitement et suffisamment pour pouvoir demeurer en bonne santé et garder leurs forces. Elles peuvent en outre participer à des pratiques et rites religieux depuis leur cellule et, dans la mesure du possible, dans des locaux spécialement conçus à cette fin, conformément à leurs traditions religieuses.

Ces personnes sont autorisées à recevoir des colis, des paquets et des envois postaux contenant des articles de première nécessité, des vêtements et des chaussures. Il leur est permis de faire des promenades quotidiennes et elles peuvent avoir accès à un avocat ou une autre personne habilitée à dispenser une assistance juridique.

République tchèque

[Original : anglais]

Les règles régissant l'exécution des arrêtés d'expulsion rendus par les tribunaux, la détention de délinquants en cours d'expulsion et l'annulation de ces dispositions sont énoncées à la section 350b *et seq.* du Code de procédure pénale (loi n° 141/1961, telle qu'amendée).

Si un étranger faisant l'objet d'une condamnation reste en liberté et qu'il n'existe aucun risque qu'il s'enfuit ou qu'il fasse obstruction à l'exécution d'un arrêté d'expulsion, le juge chargé de l'affaire peut lui accorder un délai raisonnable (un mois au plus) pour régler ses affaires personnelles. Sur la demande de l'intéressé et sous réserve des conditions énoncées au paragraphe 3 de la section 350b, ce délai peut être prolongé à plusieurs reprises, sans toutefois dépasser 180 jours à compter du moment où la décision a pris effet.

L'exécution d'un arrêté d'expulsion à l'encontre d'un délinquant étranger peut être suspendue si l'intéressé a demandé à bénéficier de la protection internationale au titre d'une loi spéciale (loi n° 325/1999 sur l'asile) et si sa demande n'est pas manifestement infondée (sect. 350b, par. 4), ou s'il bénéficie d'une protection supplémentaire au titre de la section 15a de la loi sur le séjour des étrangers.

S'il y a légitimement lieu de croire qu'un délinquant étranger risque de s'enfuir ou de faire obstruction à l'exécution d'un arrêté d'expulsion, le juge chargé de l'affaire peut ordonner sa mise en détention. À l'inverse, le juge peut décider que l'intéressé est autorisé à rester en liberté sous caution. Au besoin, il peut demander à la police de confisquer les documents de voyage qui sont nécessaires à l'exécution de l'arrêté d'expulsion.

Les règles relatives à la détention, la mise en liberté sous caution, la caution juratoire et les mesures de sûreté sont exposées au chapitre 4 de la première partie du Code de procédure pénale (sect. 67 à 74a du Code).

Si un étranger ayant commis une infraction est incarcéré ou placé en détention dans l'attente de son expulsion, son départ de la République tchèque est organisé par la Police nationale, à qui il est remis à sa sortie de prison à la suite d'un accord avec le juge chargé de l'affaire.

La police peut retenir un étranger âgé de plus de 15 ans qui a reçu une lettre de notification de l'engagement d'une procédure d'expulsion administrative ou qui fait l'objet d'un arrêté d'expulsion définitif s'il existe un risque que l'intéressé porte atteinte à la sécurité nationale, qu'il constitue une grave menace pour l'ordre public, ou qu'il fasse obstruction à l'exécution d'un arrêté d'expulsion administrative ou l'empêche, ou s'il a déjà commis de tels actes. S'il est nécessaire de placer en détention un étranger mineur non accompagné (âgé de 15 à 18 ans), la police doit désigner un tuteur afin de garantir la protection de ses droits et ses intérêts.

Lorsqu'une mesure de mise en détention prend effet, les services de police placent l'étranger dans un centre de rétention. Ces centres ont été créés et sont gérés par le Ministère de l'intérieur. Les agents de police doivent immédiatement informer l'étranger, dans une langue dans laquelle il peut communiquer, qu'il est en droit de demander un contrôle judiciaire de sa détention. Un étranger ne peut être détenu durant une période plus longue qu'il n'est strictement nécessaire. La période maximale de détention (qui est calculée à partir de la date de la mise en détention) est de 180 jours pour les étrangers majeurs et de 90 jours pour les étrangers mineurs.

Durant la période de détention d'un étranger, les procédures nécessaires pour organiser son départ de la République tchèque doivent être accomplies et les forces de l'ordre sont tenues de s'assurer en toute circonstance que les motifs de détention sont toujours valables. Dans le cas contraire, ou si l'ordre de détention est annulé par un tribunal, l'étranger doit être mis en liberté. Des règles précises concernant les droits et les devoirs des étrangers détenus et les conditions de détention sont énoncées au chapitre XII de la loi sur le séjour des étrangers.

El Salvador

[Original : espagnol]

La République d'El Salvador n'emploie pas les termes rétention, détention et/ou restriction de liberté dans les procédures d'expulsion des étrangers. Par contre, un centre d'aide intégrée aux migrants, qui a ouvert ses portes le 7 juillet 2008, a été créé en vue d'accueillir et d'héberger les étrangers en situation irrégulière dans l'attente que leur statut d'étranger soit régularisé. Il est important de noter que le séjour dans ce centre est volontaire et que le centre pourvoit aux besoins essentiels des étrangers qui choisissent d'y séjourner. Des dortoirs séparés ont été spécialement aménagés pour les familles, les femmes et les hommes. Des mesures d'hygiène strictes y sont appliquées. Les étrangers y reçoivent des repas et peuvent suivre un traitement médical ou bénéficier d'un soutien psychologique. Un espace est également prévu pour les activités physiques. Enfin, les résidents ont la possibilité de communiquer par téléphone avec les membres de leur famille se trouvant à l'étranger.

La procédure de rapatriement des étrangers est appliquée dans des conditions de dignité, de sécurité, de manière ordonnée et dans les meilleurs délais. Le Ministère des affaires étrangères intervient dans cette procédure pour s'assurer que les personnes concernées sont munies des documents voulus.

La durée du séjour dans le centre dépend du pays d'origine de l'intéressé, du temps mis par l'ambassade ou le consulat de ce pays, qu'il ait ou non un siège à El Salvador, pour délivrer ses documents d'identité et de la rapidité avec laquelle des dispositions sont prises pour l'achat d'un billet de retour par voie aérienne ou

terrestre, habituellement par la famille de l'intéressé. Si la famille n'a pas les moyens de le faire, le billet est acheté par le Ministère de la justice et de la sécurité publique.

Allemagne

[Original : anglais]

La loi allemande sur les étrangers prévoit que la détention d'étrangers n'est pas uniquement subordonnée à l'existence de motifs d'expulsion. La mise en détention provisoire aux fins de l'éloignement (sect. 62 de la loi relative au séjour des étrangers) ne peut être imposée et autorisée que si l'exécution de la mesure d'éloignement est d'une autre manière rendue plus difficile ou compromise (par exemple, lorsqu'il y a lieu de soupçonner que l'étranger veut s'y soustraire). En revanche, un étranger peut être placé en détention provisoire aux fins de son éloignement (pendant une période de deux semaines) si le délai accordé pour quitter le pays est dépassé et s'il est certain que la mesure d'éloignement peut être exécutée. La durée d'un placement en rétention provisoire aux fins de l'éloignement n'est autorisée que pendant une période maximale de six mois. Ce délai peut être prolongé de 12 mois (la durée totale possible étant de 18 mois) si l'expulsion est imminente et si le retard pris est imputable à l'étranger (manque de coopération pour la présentation des documents de voyage).

Malte

[Original : anglais]

Les personnes faisant l'objet d'une mesure d'éloignement sont placées dans des centres de rétention désignés par le Ministre en charge de l'immigration. La durée maximale de rétention à Malte est de 18 mois.

Pérou

[Original : espagnol]

Au Pérou, les enquêtes concernant les infractions à la loi sur les étrangers sont menées par le Service des étrangers de la Direction de la sûreté de l'État (Police nationale), qui veille au respect des droits de l'homme et, en l'occurrence, des droits des étrangers poursuivis pour avoir enfreint la loi sur les étrangers. Ces derniers ne sont pas incarcérés, à la fin de la procédure administrative, ils demeurent soumis à un ordre de comparution. Il n'existe pas de centre pour les étrangers qui enfreignent la loi sur les étrangers.

Fondements juridiques

- Constitution politique

Alinéas a et b du paragraphe 24 de l'article 2. Droits fondamentaux de la personne : toute personne a droit à la liberté et la sécurité; ainsi, a) nul n'est tenu de faire ce que la loi n'exige pas et nul ne peut être empêché de faire ce que la loi n'interdit pas; b) aucune restriction à la liberté personnelle n'est autorisée, sauf dans les cas prévus par la loi.

- Décret législatif n° 703

Article 55. Les étrangers séjournant au Pérou ont les mêmes droits et les mêmes devoirs que les nationaux, sous réserve des exceptions prévues dans la Constitution nationale, le présent décret et d'autres dispositions juridiques de la République.

Article 73. Le Service des migrations et de la naturalisation de la Direction générale des affaires internes (désormais connu sous le nom de Direction générale des migrations et de la naturalisation) est chargé de faire exécuter les peines édictées dans le présent décret et de contrôler l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers, et la Division des étrangers de la Police nationale est chargée d'enquêter sur les violations de la législation relative aux migrants conformément à la loi organique et aux autres textes législatifs.

Roumanie

[Original : français]

Dans le cas de l'expulsion, en règle générale, la mesure est exécutée à partir du moment où l'intéressé a purgé sa peine d'emprisonnement, ou, si la peine imposée est une amende, l'expulsion peut avoir lieu immédiatement.

Si la *mesure d'exécution* n'est pas immédiate, l'intéressé peut être remis à la garde des autorités et placé en détention dans un centre d'hébergement spécialement aménagé pour répondre aux besoins des étrangers pendant une période maximale de deux ans.

Au cas où la décision est prise de renvoyer un étranger ou s'il est déclaré *persona non grata*, il est reconduit à la frontière (à un point de passage). Si une mesure d'éloignement ne peut pas être exécutée, l'intéressé est confié à la garde de l'État et placé dans un centre d'hébergement. La durée maximale de rétention dans ces centres ne peut dépasser six mois en cas de renvoi, mais pour les personnes jugées indésirables, la mesure de placement cesse dès lors que l'intéressé est reconduit à la frontière ou vers son État d'origine.

Le placement dans un centre d'hébergement constitue une mesure privative de liberté dans la mesure où il s'agit d'un lieu clos, spécialement aménagé et géré par les services de l'immigration aux fins d'héberger provisoirement des étrangers placés sous la garde de l'État.

Conformément au principe qui veut que toute personne privée de liberté a droit à la sécurité, les étrangers faisant l'objet d'un ordre de placement dans un centre d'hébergement sont immédiatement informés, dans une langue qu'ils parlent ou comprennent, des motifs justifiant cette décision, ainsi que de leurs droits et leurs obligations lors de leur hébergement dans le centre. Ces renseignements leur sont aussi communiqués par écrit par le Directeur du centre.

Conformément à la loi, les centres d'hébergement sont aménagés de manière à offrir des conditions de logement décentes, des repas, des soins médicaux (gratuits) et des services d'hygiène. Les personnes qui y sont hébergées peuvent bénéficier d'une aide juridique, de soins médicaux et de services sociaux, et ont droit au respect de leur religion, leurs croyances et leurs valeurs culturelles. Les mineurs placés dans un centre d'hébergement ont le droit de poursuivre leurs études et ont gratuitement accès aux diverses formes d'enseignement obligatoire en Roumanie.

Les étrangers peuvent communiquer librement et en toute circonstance avec le personnel diplomatique ou consulaire de l'État d'origine accrédité auprès de la Roumanie.

Suède

[Original : anglais]

La rétention des étrangers est régie par les chapitres 10 et 11 de la loi sur les étrangers.

Chapitre 10. Rétention et surveillance des étrangers

Rétention

Section 1

Un étranger majeur peut être placé en rétention pour les motifs suivants :

1. Il existe des doutes sur son identité à son arrivée en Suède ou lorsqu'il fait une demande de permis de séjour, ou il ne peut pas prouver que l'identité qu'il a déclarée est correcte;
2. Il est impossible de déterminer s'il a le droit d'entrer ou de séjourner en Suède.

Il peut aussi être placé en rétention pour les motifs suivants :

1. Il est nécessaire de mener une enquête pour déterminer s'il est autorisé à séjourner en Suède;
2. Il est probable que l'entrée sur le territoire national lui soit refusée et qu'il soit expulsé au titre des sections 1, 2 ou 7 du chapitre 8;
3. Un ordre de refus d'entrée ou d'expulsion doit être exécuté.

Un ordre de placement en rétention au titre des points 2 et 3 du paragraphe 2 ne peut être prononcé à l'encontre d'un étranger que s'il existe des raisons de croire qu'en raison de sa situation personnelle ou d'autres circonstances, l'intéressé pourrait entrer dans la clandestinité ou se livrer à des activités délictueuses sur le territoire suédois.

Section 2

Un étranger mineur peut être placé en rétention pour les motifs suivants :

1. Il est probable que l'entrée sur le territoire national lui soit refusée et qu'il soit immédiatement expulsé au titre de la section 6 du chapitre 8, ou un ordre de refus d'entrée avec effet immédiat doit être exécuté;
2. Il existe un risque évident qu'il entre dans la clandestinité et fasse ainsi obstruction à l'exécution d'un ordre avec effet immédiat;
3. Il s'avère insuffisant de le soumettre aux mesures de surveillance prévues à la section 7.

Un mineur peut aussi être placé en rétention pour les motifs suivants :

1. Un ordre de refus d'entrée ou d'expulsion s'appliquant à d'autres cas que ceux visés au paragraphe 1 a été prononcé ou un arrêté d'expulsion a été prononcé au titre des sections 7 et 8 du chapitre 8;

2. Les mesures de surveillance prévues au paragraphe 2 de la section 7 se sont avérées insuffisantes.

Section 3

Un mineur ne peut être séparé de ses tuteurs par suite de son placement en rétention ou de celui de ses tuteurs. Un mineur non accompagné en Suède ne peut être placé en rétention, sauf en cas de motifs exceptionnels.

Section 4

Un étranger ne peut être placé en rétention pendant plus de 48 heures aux fins de la conduite d'une enquête au titre du point 1 du paragraphe 2 de la section 1.

Dans d'autres cas, un étranger majeur ne peut être placé en rétention pendant plus de deux semaines, sauf en cas de motifs exceptionnels. Mais si un ordre de refus d'entrée ou d'expulsion a été prononcé, l'intéressé peut être placé en rétention pendant une durée maximale de deux mois, sauf en cas de motifs exceptionnels.

Section 5

Un mineur ne peut être placé en rétention pendant plus de 72 heures ou, en cas de motifs exceptionnels, pendant une nouvelle période de 72 heures.

Mesures de surveillance

Section 6

Sous réserve des conditions énoncées à la section 1, un étranger majeur peut être soumis à des mesures de surveillance au lieu d'être placé en rétention.

Section 7

Sous réserve des conditions énoncées aux points 1 et 2 du paragraphe 1 de la section 2, un mineur peut être soumis à des mesures de surveillance.

Un mineur peut aussi être soumis à des mesures de surveillance lorsqu'il fait l'objet d'un ordre de refus d'entrée pour des motifs autres que ceux visés au paragraphe 1 de la section 2, ou lorsqu'il est sous le coup d'un arrêté d'expulsion au titre des sections 7 et 8 du chapitre 8.

Section 8

Lorsqu'un étranger est soumis à des mesures de surveillance, il est tenu de se présenter à certains moments au poste de police de sa localité ou au Conseil suédois de l'immigration. Il peut en outre être prié de remettre son passeport ou toute autre pièce d'identité.

Réexamen des ordres de placement en rétention et des mesures de surveillance

Section 9

Les ordres de placement en rétention prononcés au titre du paragraphe 2 de la section 4 font l'objet d'un réexamen dans les deux semaines à compter de la date à laquelle ils ont commencé à être exécutés. Les ordres de refus d'entrée ou

d'expulsion font l'objet d'un réexamen dans les deux mois à compter de la date à laquelle ils ont commencé à être exécutés.

Les mesures de surveillance font l'objet d'un réexamen dans les six mois à compter de la date de leur prononcé.

Si un étranger est maintenu en détention ou doit continuer d'être soumis à des mesures de surveillance, la décision est périodiquement réexaminée à intervalles réguliers. Tout ordre de placement en détention ou de mise sous surveillance est annulé immédiatement s'il n'est plus motivé.

Section 10

Un ordre de placement en détention ou de mise sous surveillance qui ne fait pas l'objet d'un nouvel examen dans les délais prescrits est réputé expirer.

Section 11

Une audience est tenue avant chaque réexamen d'un ordre de mise en détention. Cela vaut également pour les ordres de mise sous surveillance, à moins qu'il semble évident, compte tenu de la nature de l'enquête ou d'autres circonstances, qu'une audience ne présente aucun intérêt.

Les dispositions s'appliquant aux audiences devant une autorité gouvernementale sont énoncées aux sections 1 à 8 du chapitre 13. Les dispositions s'appliquant aux audiences devant un tribunal sont énoncées au chapitre 16.

Dans les cas de mise en détention sur ordre du Gouvernement, le Ministre chargé des questions visées par la présente loi ou un agent désigné par celui-ci peut convoquer une audience et ordonner à un tribunal de l'immigration de tenir une telle audience. Les dispositions du chapitre 13 s'appliquent, le cas échéant. Un représentant du Gouvernement assiste à l'audience. Les organes gouvernementaux peuvent ordonner que d'autres personnes soient entendues. Dans les affaires concernant la sécurité, il peut être demandé à la plus haute juridiction spécialisée dans le domaine de l'immigration de tenir une audience.

Autorités compétentes

Section 12

Les décisions de placement en détention ou de mise sous surveillance sont prises par l'autorité ou le tribunal compétent.

Si un étranger qui a été placé en détention ou soumis à des mesures de surveillance se voit refuser l'entrée sur le territoire national ou en est expulsé, l'autorité ou le tribunal qui a pris cette décision examine si l'intéressé doit être maintenu en rétention ou s'il doit continuer d'être soumis à des mesures de surveillance.

Section 13

La police est l'autorité compétente :

1. À partir du moment où un étranger demande à être autorisé à entrer dans le pays jusqu'à réception de la demande par le Conseil suédois de l'immigration qui doit l'examiner ou jusqu'à ce que l'intéressé ait quitté le pays;

2. À partir du moment où elle reçoit un ordre de refus d'entrée ou d'expulsion et jusqu'à son exécution, même si le cas de l'intéressé doit être examiné au titre des sections 18 à 20 du chapitre 12, mais pas durant la période pendant laquelle l'ordre ne peut être exécuté parce qu'il fait l'objet d'un sursis à exécution.

Section 14

Le Conseil suédois de l'immigration est l'autorité compétente :

1. À partir du moment où il reçoit un dossier qu'il doit examiner jusqu'à ce qu'il rende une décision ou à partir du moment où l'intéressé a quitté le pays ou les services de police ont reçu le dossier ou, en cas de recours, jusqu'à ce que le tribunal de l'immigration ou le tribunal d'appel ait reçu le dossier;

2. À partir du moment où il reçoit un ordre de refus d'entrée ou d'expulsion à exécuter et jusqu'à ce qu'il soit exécuté ou que l'affaire soit renvoyée à la police.

Le Conseil suédois de l'immigration est l'autorité chargée de prononcer les ordres avec effet immédiat, même en cas de recours, jusqu'à ce qu'un tribunal sursoie à leur exécution.

Section 15

Le Gouvernement est l'autorité compétente à partir du moment où le Ministre chargé de mettre l'affaire en état a reçu le dossier.

Les décisions relatives à la mise en détention ou au placement sous surveillance relèvent du ministre compétent. Le Gouvernement n'est pas habilité à prendre la décision de placer ou de maintenir quiconque en détention ni de mettre quiconque sous surveillance, mais il peut en revanche annuler un ordre de mise en détention ou de placement sous surveillance.

Dans le cas où un ordre de suspension peut être prononcé en application des sections 11 (par. 1), 12 ou 20 du chapitre 12, le Gouvernement n'est pas tenu de traiter le dossier jusqu'à ce que l'ordre de suspension soit prononcé.

Section 16

Dans les cas où la sécurité est mise en jeu, le Tribunal d'appel de l'immigration est chargé de l'affaire à partir du moment où il en est saisi jusqu'à ce qu'elle soit renvoyée au ministre chargé de mettre l'affaire en état.

Section 17

Une autorité de police peut, même si elle n'est pas l'autorité compétente, prendre la décision de détenir un étranger ou de le placer sous surveillance, s'il n'y a pas suffisamment de temps pour attendre qu'un mandat soit émis par l'autorité compétente. Cette décision est promptement notifiée à cette autorité qui doit immédiatement examiner si l'ordre de mise en détention ou de placement sous surveillance reste en vigueur.

En vertu de la section 11 de la loi sur les forces de police (1984:387), un policier peut dans certains cas placer un étranger en garde à vue, en attendant que l'autorité de police compétente prenne la décision de le mettre ou non en détention.

Si un étranger est soumis à des contrôles effectués avec l'aide du Service des douanes, de la Garde côtière ou d'un agent spécialement affecté au contrôle des passeports, ceux-ci sont habilités, au même titre qu'un policier en vertu du

paragraphe susmentionné, à l'arrêter. Le placement en détention est notifié dans les plus brefs délais à un agent de police afin qu'il examine si la mesure reste en vigueur.

Dispositions générales relatives à l'exécution des ordres de placement en rétention

Section 18

Le Conseil suédois de l'immigration est chargé d'exécuter les ordres de placement en rétention.

Section 19

À la demande de l'autorité ou du tribunal qui a délivré l'ordre de placement en rétention, l'autorité de police offre l'assistance nécessaire aux fins de son exécution.

À la demande du Conseil suédois de l'immigration, l'autorité de police offre l'assistance nécessaire pour éloigner du territoire un étranger placé en rétention.

Section 20

Le Conseil suédois de l'immigration peut ordonner qu'un étranger retenu soit placé dans un établissement pénitentiaire, une maison d'arrêt ou un poste de police :

1. S'il est en cours d'expulsion au titre de la section 8 du chapitre 8, pour motif d'infraction pénale;
2. S'il est maintenu en cellule d'isolement au titre de la section 7 du chapitre 11 et ne peut, pour des raisons de sécurité, être placé dans les locaux spéciaux visés au paragraphe 1 de la section 2 du chapitre 11;
3. S'il existe d'autres motifs exceptionnels.

Les mineurs retenus ne peuvent pas être détenus dans un établissement pénitentiaire, une maison d'arrêt ou un poste de police.

Chapitre 11. Conditions de détention des étrangers

Section 1

Tout étranger placé en rétention doit être traité avec humanité, dans le respect de sa dignité.

Les activités liées au maintien en rétention sont organisées de manière à ce qu'il soit le moins possible porté atteinte à l'intégrité et aux droits de l'intéressé.

Section 2

Les étrangers retenus au titre de la présente loi sont placés dans des locaux spécialement conçus à cet effet, qui sont supervisés par le Conseil suédois de l'immigration.

Les conditions de détention et la surveillance des étrangers placés en rétention relèvent du Conseil suédois de l'immigration.

Les parties pertinentes de la loi sur le traitement des personnes arrêtées et détenues (1976:371) s'appliquent aux étrangers retenus dans un établissement pénitentiaire, une maison d'arrêt ou un poste de police au titre de la section 20 du chapitre 10 de la présente loi. Outre ce qui découle de la loi susmentionnée, ceux-ci

bénéficient des facilités et privilèges qui peuvent être accordés, à condition que le maintien de l'ordre et la sécurité puissent être assurés dans l'établissement pénitentiaire, la maison d'arrêt ou le poste de police.

Section 3

Tout étranger placé en rétention peut se livrer à des activités, avoir des loisirs, faire de l'éducation physique et se promener à l'air libre.

Section 4

Tout étranger placé en rétention est habilité à recevoir des visites et à communiquer avec des personnes se trouvant à l'extérieur du lieu où il est retenu, à moins que cela ne soit contraire aux conditions de détention dans une situation donnée.

Au cas où cela est nécessaire pour des raisons de sécurité, les visites peuvent être surveillées. La visite d'un conseil public ou d'un avocat membre du barreau suédois ne peut faire l'objet d'une surveillance que si le conseil ou l'avocat le demande personnellement.

Section 5

Tout étranger placé en rétention doit pouvoir avoir accès aux mêmes soins de santé qu'une personne ayant fait une demande de titre de séjour au titre des sections 1 et 2 du chapitre 4, même s'il n'a pas fait de demande.

Tout étranger doit pouvoir être hospitalisé ou suivre un traitement durant son séjour en centre de rétention.

Le directeur de l'hôpital traitant un étranger doit s'assurer que le Conseil suédois de l'immigration ou le responsable du centre où l'intéressé est retenu est immédiatement avisé si l'étranger souhaite quitter l'hôpital ou s'il l'a déjà fait.

Section 6

Il peut être interdit à un étranger de quitter les locaux où il est placé en rétention, ou sa liberté de mouvement peut être restreinte si cela est nécessaire pour réaliser l'objectif pour lequel il est détenu ou pour garantir l'ordre et la sécurité dans ces locaux.

La liberté de mouvement d'un étranger peut aussi être restreinte s'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres.

Section 7

Un étranger majeur placé en rétention peut être mis à l'isolement si cela est nécessaire pour garantir l'ordre et la sécurité dans le centre ou s'il constitue une grave menace pour lui-même ou pour les autres.

La décision de maintenir à l'isolement un étranger placé en rétention relève du Conseil suédois de l'immigration. Elle fait l'objet d'un examen aussi souvent que cela est nécessaire et au moins tous les trois jours.

Un étranger qui est maintenu isolé parce qu'il constitue un danger pour lui-même doit être examiné par un médecin dans les plus brefs délais.

Section 8

Un étranger placé en rétention ne peut détenir des boissons alcooliques ou des substances toxiques ou autres qui peuvent être nocives ou porter atteinte à l'ordre dans le centre de rétention.

Section 9

S'il existe des motifs légitimes de soupçonner qu'un étranger détenu détient des substances visées à la section 8 de la présente loi ou par la loi sur les stupéfiants (1968:64), il peut être soumis à une fouille.

Les fouilles au corps sont régies par les dispositions des paragraphes 3 et 4 de la section 2 du chapitre 9.

Section 10

Toute correspondance adressée à un étranger placé en rétention peut être contrôlée s'il existe des raisons légitimes de soupçonner qu'elle contient des substances visées à la section 8 de la présente loi ou par la loi sur les stupéfiants (1968:64).

Si un étranger placé en rétention s'oppose à ce qu'une lettre soit ouverte en sa présence, elle est conservée en son nom, mais ne peut être ouverte.

Le contrôle de la correspondance ne concerne pas le contenu des lettres ou d'autres documents. Le courrier émanant d'un conseil, d'avocats membres du barreau, du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ou d'autres organismes internationaux compétents pour examiner des plaintes ne peut en aucune circonstance faire l'objet d'un contrôle.

Section 11

Au cas où des articles interdits au titre de la section 8 de la présente loi ou de la loi sur les stupéfiants (1968:64) sont trouvés dans la cellule d'un étranger placé en rétention ou sur sa personne, ils sont confisqués.

Si l'on peut supposer qu'un étranger a commis une infraction en étant en possession ou en recevant un tel article ou si l'on ne connaît pas son propriétaire, l'article en question est remis à la police dans les plus brefs délais.

Dans d'autres cas, l'article est conservé au nom de l'étranger.

Section 12

Les articles conservés au titre du paragraphe 2 de la section 10 ou du paragraphe 3 de la section 11 sont remis à l'étranger lorsque l'ordre de maintien en rétention vient à expiration.

Section 13

Les étrangers placés en rétention ont droit à recevoir une indemnité journalière, de même que l'indemnité spéciale prévue aux sections 17 et 18 de la loi sur l'accueil des demandeurs d'asile (1994:137).

États-Unis d'Amérique

[Original : anglais]

1. Conditions de détention

Le Gouvernement des États-Unis veille à ce que les personnes qui doivent être retenues dans l'attente d'être expulsées du territoire national soient traitées de manière humaine et appropriée et dans des conditions de sécurité.

L'ancien Immigration and Naturalization Service (INS), dont les responsables ont été transférés au U.S. Department of Homeland Security en mars 2003, a rédigé et publié, en septembre 2000, 36 normes aux fins d'harmoniser les conditions de détention, de faciliter l'accès à un avocat et de garantir la sécurité dans tous les centres de rétention du pays. Ces normes ont aussi servi à établir des critères précis pour permettre au Department of Homeland Security de contrôler les opérations de détention sur place et veiller à ce que les centres qui hébergent des non-ressortissants faisant l'objet d'une mesure d'éloignement après avoir été jugés expulsables soient tenus responsables en cas de non-respect de ces normes.

Quelques années plus tard, en 2008, après la dissolution de l'ancien INS et la création de l'U.S. Immigration and Customs Enforcement (ICE), l'ICE a passé en revue ces normes et les a reformulées en se fondant sur les enseignements tirés de leur mise en application. Témoignant des progrès réalisés depuis la rédaction des premières normes, les normes révisées, désormais connues sous le nom de Performance-Based National Detention Standards, ont été rédigées en consultation avec différents services de l'ICE et l'Office of Civil Rights and Liberties (Department of Homeland Security). Dans ce cadre, des centaines de questions soulevées par des organisations non gouvernementales, entre autres groupes d'intérêts, ont été examinées.

Si ces normes sont actuellement réexaminées et révisées sur la base d'informations complémentaires émanant d'organisations non gouvernementales et de groupes de défense des droits juridiques, notamment, leur révision et leur application future à l'échelle nationale témoignent de la volonté constante du Gouvernement de veiller à ce que tous les non-ressortissants détenus sont traités humainement.

Le droit américain prévoit des protections particulières pour les non-ressortissants mineurs non accompagnés qui arrivent aux États-Unis mais qui ne sont pas admissibles. Dans ces cas, l'Office of Refugee Resettlement (Department of Health and Human Services) est chargé de les placer en rétention dans un cadre approprié et le moins restrictif possible dans l'attente de leur renvoi.

2. Durée de la rétention

Le Department of Homeland Security peut détenir un non-ressortissant en vue de garantir sa présence durant les procédures d'immigration mais, dans bien des cas, cela n'est pas nécessaire [voir INA, par. 236 a)].

Pour certaines catégories de non-ressortissants (notamment, ceux qui constituent une menace pour la sécurité nationale), la loi américaine exige qu'ils soient placés en rétention en attendant qu'une mesure d'éloignement administrative soit prononcée [voir INA, par. 236 c)].

Les non-ressortissants qui ne sont pas munis d'un titre d'entrée en règle à leur arrivée aux États-Unis peuvent faire l'objet d'une mesure d'éloignement accéléré [voir INA, par. 235 b)]. Mais si l'intéressé peut établir qu'il craint à juste titre de faire l'objet de persécutions ou d'être soumis à la torture, une audience est tenue et, s'il peut établir son identité et ne risque pas de s'enfuir ou de poser un danger pour la société, il est remis en liberté, sauf circonstances exceptionnelles.

S'il s'avère, lors des procédures administratives, qu'un non-ressortissant a enfreint la législation sur l'immigration, celui-ci doit en principe être placé en détention dans l'attente de son expulsion (qui doit généralement avoir lieu dans les 90 jours suivant la fin des procédures administratives) [voir INA, par. 241 a) 1) A), 2].

En dehors des prescriptions réglementaires, il découle de la jurisprudence de la Cour suprême des États-Unis qu'un non-ressortissant ne peut être placé en détention (aux fins de son renvoi) pendant une durée illimitée. De manière plus précise, lorsqu'un arrêté d'expulsion définitif a été prononcé à l'encontre d'un non-ressortissant, celui-ci ne peut généralement être maintenu en détention qu'aussi longtemps qu'il est considéré que son renvoi a de bonnes chances de se produire dans un avenir raisonnablement prévisible. Lorsqu'il a été établi que ces conditions ne pouvaient être remplies, la Cour suprême a conclu qu'un non-ressortissant ne pouvait généralement pas être maintenu en détention plus longtemps [voir l'affaire *Zadvydas c. Davis*, 533 U.S. 678 (2001)].

3. Droit au retour dans l'État expulsant d'une personne qui en a été expulsée illégalement¹²

Bélarus

[Original : russe]

La Constitution de la République du Bélarus garantit à toute personne le droit, conformément à la procédure établie, de se pourvoir en justice pour y faire valoir ses droits et ses intérêts protégés par la loi lorsque ceux-ci ont été violés ou contestés.

La loi sur les étrangers prévoit la possibilité pour les étrangers ou leurs représentants de s'opposer à une décision d'expulsion prise par une autorité administrative en formant un recours devant une autorité administrative supérieure ou devant les tribunaux dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision. Cependant, conformément à la nouvelle loi sur les étrangers, la décision d'expulsion ne peut faire l'objet d'un réexamen judiciaire qu'après avoir été portée en appel devant une autorité administrative supérieure dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision.

L'annulation de la décision d'expulsion est prononcée lorsque les circonstances font apparaître que la décision était illégale ou injustifiée.

Conformément au Code de procédure et d'application des règles administratives, le recours formé devant une autorité administrative supérieure ou devant les tribunaux contre une décision d'expulsion est ouvert à l'étranger faisant l'objet de la mesure, à son représentant ou à son avocat et au ministère public, dans

¹² Voir également *supra*, section. II.A.5.

un délai de cinq jours à compter de la réception de la décision, délai qui est ramené à un jour lorsque celle-ci a été prononcée en présence de l'étranger qui en fait l'objet. La décision rendue en appel par l'autorité administrative supérieure peut être portée devant un tribunal par ces mêmes personnes, et la décision rendue en degré d'appel par celui-ci peut être réexaminé par le Président d'une juridiction supérieure dans un délai de six mois à compter de l'exécution effective de la mesure d'expulsion.

La décision d'expulsion doit être annulée lorsqu'il est établi que l'enquête menée sur les faits relatifs à une infraction administrative a été unilatérale, incomplète ou entachée de partialité, qu'une violation substantielle du code de procédure et d'application des règles administratives a été commise ou que les règles relatives à la responsabilité administrative ont été méconnues. La décision d'expulsion peut aussi être annulée ou modifiée lorsque la sanction administrative ne correspond pas à la gravité de l'infraction administrative commise.

L'annulation d'une décision d'expulsion emporte révocation de l'interdiction d'entrée sur le territoire de la République du Bélarus prononcée à l'encontre de l'étranger faisant l'objet de la mesure. Celui-ci est rayé de la liste des personnes dont l'entrée sur le territoire est interdite ou jugée indésirable et conserve par conséquent le droit de retour.

République tchèque

[Original : anglais]

En cas d'expulsion par décision judiciaire, le droit de retour de l'expulsé dépend de l'issue du recours exercé (le cas échéant) contre la décision d'expulsion. L'expulsion en vertu d'une décision administrative obéit aux lois et règles générales régissant la procédure administrative. L'étranger qui conteste la décision rendue par l'autorité administrative peut saisir une autorité administrative supérieure dans les délais prescrits par la loi. La décision rendue ainsi en seconde instance est susceptible d'appel devant les tribunaux. Cette procédure offre des garanties suffisantes contre les expulsions administratives injustifiées.

Pendant la période où l'étranger fait l'objet d'une interdiction de retour, la police peut, à la demande de l'intéressé et dans les conditions prévues par la loi :

a) Lui délivrer un visa à entrée unique sur le territoire si l'intéressé doit comparaître devant une autorité publique de la République tchèque, par exemple devant un tribunal (la loi sur le séjour des étrangers comporte aussi des dispositions en cas de circonstances graves, telles que l'enterrement d'un parent sur le territoire tchèque);

b) Annuler la décision administrative d'expulsion.

La décision administrative d'expulsion peut être annulée à la demande de l'étranger :

a) Lorsque les motifs de l'expulsion ont cessé d'exister, à condition que la moitié de la période d'interdiction du retour soit écoulée;

b) Lorsque l'étranger qui bénéficiait d'une protection de remplacement a atteint l'âge de 18 ans et que l'autorité chargée de sa prise en charge sociale et juridique estime qu'il fait des efforts pour s'intégrer dans la société tchèque.

El Salvador

[Original : espagnol]

L'article 5 de la Constitution est ainsi libellé : « Toute personne est libre d'entrer sur le territoire de la République, d'y séjourner et d'en repartir, sous réserve des restrictions prévues par la loi ».

La loi prévoit notamment les restrictions suivantes :

1. *Participation à la vie politique nationale.* Le premier alinéa de l'article 97 de la Constitution est ainsi libellé : « Tout étranger qui, directement ou indirectement, participe à la vie politique nationale perd le droit de résider dans le pays ».

2. *Décision judiciaire.* L'article 60 du code pénal est ainsi libellé : « La peine d'expulsion du territoire national prononcée à l'encontre d'un étranger consiste dans l'éloignement forcé et immédiat du territoire national après l'exécution de la peine principale et dans l'interdiction du territoire pour une durée que le juge détermine mais qui ne peut excéder cinq ans ».

3. L'article 2 de la loi sur les étrangers est ainsi libellé : « Toute personne est libre d'entrer sur le territoire de la République, et d'en repartir, sous réserve des restrictions prévues par la loi ».

4. L'article 4 de la loi sur l'immigration est ainsi libellé : « Le Ministère de la justice et de la sécurité publique peut, lorsque l'intérêt national l'exige, fermer les points d'entrée terrestres, maritimes et aériens et interdire l'entrée et la sortie des étrangers ».

Allemagne

[Original : anglais]

Cette possibilité de retour n'est ouverte que dans l'hypothèse où la décision d'expulsion n'est pas encore irrévocable et où il apparaît, durant la procédure principale menée à l'étranger, que l'expulsion est illégale.

Une décision d'expulsion irrévocable (autrement dit, une décision contre laquelle l'étranger qui en fait l'objet n'a pas formé de recours dans les délais impartis) emporte également interdiction d'entrée et de séjour. Pour que l'étranger expulsé puisse revenir sur le territoire, il faut que la durée de l'interdiction soit temporaire (ce qui, en droit allemand, est généralement le cas, par application de la troisième phrase de l'alinéa 1 de l'article 11 de la loi sur le séjour des étrangers), que la période d'interdiction ait expiré et que le retour soit légalement autorisé (délivrance d'un visa, par exemple).

Ce principe s'applique toujours, sauf si la décision d'expulsion est nulle, en raison, par exemple, d'une erreur particulièrement grave et manifeste. Si l'étranger obtient gain de cause en appel dans les délais impartis, la décision d'expulsion est annulée. S'il avait en sa possession un titre de séjour qui devait être rendu nul par la décision d'expulsion, il lui est possible de le réclamer et, par conséquent, de revenir sur le territoire allemand.

Malte

[Original : anglais]

Toute personne faisant l'objet d'une mesure d'expulsion peut faire appel de cette décision. Ce recours est suspensif de l'exécution de la décision jusqu'à ce que la Commission des recours en matière d'immigration ait statué. Cette procédure vise à garantir les étrangers contre les « expulsions illégales ».

Toute personne expulsée peut demander à revenir sur le territoire à l'agent d'immigration principal.

Pérou

[Original : espagnol]

Pour produire un effet juridique, la peine doit résulter d'une procédure administrative menée dans le respect des garanties de procédure (principe inscrit dans la loi n° 27444 relative à la procédure administrative).

L'étranger qui fait l'objet d'une mesure d'expulsion peut, par l'intermédiaire des services consulaires péruviens à l'étranger, former un recours administratif (loi n° 27444) fondé sur des moyens de fait ou de droit. Il appartient à l'autorité administrative compétente de décider de confirmer la décision ou de l'annuler, l'expulsé pouvant dans ce second cas revenir sur le territoire national.

En cas d'expulsion, la loi sur les étrangers ne fixe pas la durée d'interdiction du territoire au-delà de laquelle l'expulsé peut revenir dans le pays.

Roumanie

[Original : français]

En cas de d'expulsion, la mesure peut être contestée devant les juridictions d'appel, en même temps que la décision constatant la culpabilité. Si les juges d'appel décident de révoquer cette mesure, l'arrêt définitif ne portera pas mention de cette mesure, et la personne, sans égard à la décision retenue en ce qui concerne sa culpabilité, restera sur le territoire.

Si l'annulation ou la révocation de la mesure intervient dans le cadre d'une procédure spéciale après exécution de l'expulsion, il appartient au juge de se prononcer sur les conséquences à tirer de la situation, en octroyant la meilleure réparation disponible. En principe, la pratique judiciaire roumaine veut que, si la mesure d'expulsion est annulée ou révoquée, l'étranger puisse entrer sur le territoire (voir la pratique interne pertinente dans la décision *Kordoghliazar c. Roumanie*, Cour européenne des droits de l'homme, 25 mai 2008).

Dans le cas du refoulement, la décision peut être contestée, et le recours est suspensif de l'exécution de la mesure. Dans ce cas, aucune conséquence irréparable ne peut se produire.

Le recours formé contre la décision par laquelle l'étranger est déclaré indésirable n'est pas nécessairement suspensif de l'exécution de la mesure, mais, si la demande de l'étranger est bien fondée, le juge peut décider de suspendre l'exécution de la mesure afin d'empêcher que soit causé un préjudice irréparable.

Si la mesure est annulée ou révoquée après son exécution, cette annulation ou révocation en efface les effets, à savoir l'éloignement du territoire et le préjudice qui en est résulté.

Suède

[Original : anglais]

Pour être exécutée, la décision d'expulsion doit être définitive.

États-Unis d'Amérique

[Original : anglais]

Les États-Unis veillent à ce que les mesures d'éloignement soient toujours prononcées dans le strict respect de la loi, mais il peut arriver que des erreurs soient commises. Dans pareils cas, la possibilité pour un étranger de revenir aux États-Unis dépend des faits de l'espèce. Si, aux yeux des autorités, un étranger qui avait le droit de séjourner aux États-Unis est expulsé illégalement, des mesures peuvent être prises pour faciliter son retour, en lui délivrant un titre de voyage par exemple. En revanche, si l'étranger expulsé illégalement n'avait pas le droit de séjourner aux États-Unis, il est moins probable que les autorités favorisent son retour. Par ailleurs, l'étranger qui revient illégalement sur le territoire américain après en avoir été expulsé est moins fondé à contester la mesure d'expulsion dont il a été l'objet [voir, par exemple, *Morales-Izquierdo c. Gonzales*, 486 F.3d 484, 498 (9th Cir. 2007) (en banc)].

En règle générale, avant son expulsion des États-Unis, l'étranger peut mettre en branle une procédure de réexamen administratif et judiciaire qui tient compte des circonstances de l'espèce. Certains étrangers, notamment ceux qui ont été appréhendés par les autorités à leur arrivée sur le territoire américain (ou peu après), ceux qui ont été condamnés pour des infractions particulièrement graves, ou ceux qui ont déjà été expulsés par le passé, peuvent faire l'objet d'une procédure d'expulsion accélérée. Néanmoins, tout comme la procédure normale d'examen administratif et judiciaire, la procédure accélérée prévoit, comme l'exige le principe de non-refoulement, l'examen du cas de ces étrangers pour déterminer s'ils peuvent légitimement demander à bénéficier d'une protection humanitaire, conformément aux obligations qui incombent aux États-Unis en vertu du Protocole relatif au statut des réfugiés du 31 janvier 1967¹³ et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984¹⁴ [voir, par exemple, INA § 235(b)(1)(A)(ii); 8 USC § 1225(b)(1)(A)(ii) (qui prévoit une procédure fondée sur une « crainte crédible » pour l'étranger arrivé récemment aux États-Unis qui pourrait normalement faire l'objet d'une expulsion accélérée pour avoir commis une fraude ou pour n'être pas muni d'un titre d'entrée valide sur le territoire); 8 C.F.R. §§ 208.31 et 1208.31 (qui prévoit une procédure fondée sur une « crainte raisonnable » pour l'étranger qui pourrait faire l'objet d'une expulsion accélérée pour avoir été condamné à raison d'un crime particulièrement grave ou pour être revenu illégalement aux États-Unis après en avoir été expulsé)].

¹³ *Recueil des Traités*, Nations Unies, vol. 606, n° 8791.

¹⁴ *Ibid.*, vol. 1465, n° 24841.

Pour l'étranger qui ne fait pas l'objet d'une procédure accélérée, la procédure administrative et judiciaire visant à déterminer s'il est expulsable ou s'il peut former un recours contre son expulsion prévoit la tenue d'une audience administrative et un contrôle juridictionnel exercé par les juges de l'immigration, une commission des recours en matière d'immigration, les « Circuit Courts of Appeals » et la Cour suprême. La procédure administrative et le contrôle juridictionnel sont régis par les textes suivants : INA §§ 240 et 242, 8 USC §§ 1229(a) et 1252. L'étranger ne peut être expulsé tant que la procédure administrative n'est pas close. L'étranger qui fait l'objet d'une mesure d'expulsion et entend introduire un recours judiciaire peut le faire alors qu'il se trouve hors des États-Unis; il peut aussi demander un sursis judiciaire à l'exécution de la décision d'expulsion [voir *Nken c. Holder*, – U.S. –, 129 S. Ct. 1749 (2009) (qui énonce que, pour déterminer s'il y a lieu de surseoir à l'exécution d'une mesure d'expulsion, les juges doivent rechercher : 1) si celui qui demande le sursis a établi que son action au fond était susceptible de prospérer; 2) si le refus du sursis causera un préjudice irréparable au demandeur; 3) si l'octroi du sursis causera un préjudice substantiel aux autres parties à la procédure; 4) où réside l'intérêt public)]. L'étranger qui exerce avec succès un recours judiciaire au dehors des États-Unis peut en général revenir sur le territoire américain.

L'étranger jugé expulsable au terme de la procédure administrative peut demander la réouverture de celle-ci en invoquant des changements survenus dans sa situation personnelle ou des circonstances ou faits nouveaux qui s'opposent à son expulsion ou lui ouvrent le droit de contester celle-ci. En général, l'étranger qui demande la réouverture de la procédure doit le faire avant son expulsion [voir 8 CFR § 1003.2(d)]. Toutefois, l'étranger qui n'a pas reçu de notification de la procédure et contre lequel une mesure d'expulsion a de ce fait été prononcée par défaut peut demander la réouverture de la procédure après son expulsion [voir affaire *Bulnes*, 25 I. & N. Dec. 57 (BIA 2009)]. Si la demande de réouverture de la procédure est accueillie, les autorités peuvent prendre les mesures nécessaires pour faciliter le retour de l'étranger sur le territoire américain.

4. Type de rapport établi entre l'État expulsant et l'État de transit lorsqu'une personne expulsée doit passer par un État de transit

Bélarus

[Original : russe]

Lorsque la personne faisant l'objet de la mesure d'expulsion doit passer par le territoire d'un État de transit, l'autorité chargée d'exécuter la décision d'expulsion ou de reconduite à la frontière prend des mesures pour organiser son départ.

Au besoin, l'autorité chargée d'exécuter la décision d'expulsion ou reconduite à la frontière peut demander au Ministère des affaires étrangères de la République du Bélarus de l'aider à obtenir, par la voie diplomatique, les visas de transit nécessaires auprès des missions diplomatiques ou des autorités consulaires des États concernés.

Si l'étranger expulsé ou reconduit à la frontière est ressortissant d'un État avec lequel la République du Bélarus a établi un régime d'entrée et de sortie, les autorités compétentes du Ministère de l'intérieur lui délivrent un visa de sortie du Bélarus ou un titre de voyage pour toute la durée nécessaire à l'exécution de la mesure d'expulsion ou de reconduite à la frontière.

En concertation avec les services compétents de l'État qui expulse l'étranger, ou conformément aux traités auxquels la République du Bélarus a adhéré, l'étranger expulsé peut être remis à un point de passage situé à la frontière (sauf la partie de la frontière entre le Bélarus et la Fédération de Russie). Toutefois, une telle remise exige la présence de représentants des services frontaliers de la République du Bélarus et de représentants des autorités compétentes de l'État qui expulse l'étranger, ainsi que les documents de remise correspondants.

En 2009, les services du Ministère de l'intérieur ont reconduit à la frontière 1 161 étrangers (dont 435 par la force) et expulsé 856 étrangers (dont 490 par la force). De leur côté, les services frontaliers ont refoulé 267 étrangers du Bélarus pendant la même année.

Par ailleurs, 70 immigrants provenant de 13 pays (Afghanistan, Géorgie, Liban, Pakistan et Viet Nam, notamment) ont été rapatriés en 2009 dans le cadre du programme de rapatriement librement consenti de l'Organisation internationale pour les migrations.

République tchèque

[Original : anglais]

En cas d'expulsion par décision judiciaire, les rapports entre l'État expulsant et l'État de transit sont régis par les traités de réadmission. Le départ des étrangers auxquels il a été refusé le bénéfice de l'asile ou d'une protection internationale est régi par la loi sur l'asile.

Les dispositions qui encadrent le transit des personnes expulsées figurent au chapitre XIII de la loi sur le séjour des étrangers. Le « transit par voie terrestre » s'entend de l'entrée de l'étranger expulsé sur le territoire de l'État de transit, de son séjour et de sa sortie. Le « transit par voie aérienne » s'entend de l'entrée de l'étranger expulsé dans la zone de transit d'un aéroport international, de son séjour et de sa sortie.

En cas de transit par le territoire de la République tchèque, la police fournit l'assistance requise conformément à un traité ou à la demande de l'autorité compétente d'un État membre de l'Union européenne (UE) ou d'un autre État qui applique la directive 2003/110/CE du Conseil (de l'UE) du 25 novembre 2003 concernant l'assistance au transit dans le cadre de mesures d'éloignement par voie aérienne.

La police peut refuser le transit par voie aérienne dans les cas prévus par les traités ou dans les cas suivants :

- a) L'étranger est accusé d'une infraction en République tchèque, ou recherché pour exécuter une peine;
- b) Le transit par d'autres États ou la réadmission par l'État de destination n'est pas possible;
- c) Le transit nécessite un changement d'aéroport sur le territoire de la République tchèque;
- d) L'assistance demandée ne peut être fournie à une date donnée pour des raisons d'ordre pratique;

e) L'étranger constitue une menace pour la sécurité nationale, l'ordre public, la santé publique ou d'autres intérêts similaires protégés par un traité.

En cas d'expulsion de la République tchèque, la police peut demander une autorisation de transit par le territoire d'un autre État sur la base d'un traité. Si le transit par voie aérienne nécessite une escale sur le territoire d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un autre État qui applique la Directive 2003/110/CE du Conseil (de l'UE) du 25 novembre 2003 concernant l'assistance au transit dans le cadre de mesures d'éloignement par voie aérienne, la police peut demander l'assistance des autorités compétentes dudit État lors de l'escale.

Ces dispositions sont générales. Les traités bilatéraux de réadmission ou les accords de réadmission passés au sein de l'Union européenne peuvent contenir des dispositions spéciales.

El Salvador

[Original : espagnol]

À ce jour, aucune convention bilatérale ou multilatérale ne prévoit la participation des États de transit à la procédure d'expulsion. Dans la pratique toutefois, cette participation a lieu via les services d'immigration compétents qui interviennent directement, avec l'appui du Ministère des affaires étrangères.

Allemagne

[Original : anglais]

Les expulsions du territoire national s'effectuent principalement par voie aérienne. Ainsi, en 2008, quelque 2 700 étrangers ont été expulsés par voie aérienne avec escale dans des aéroports de transit se trouvant pour la plupart dans l'Union européenne. La procédure applicable est régie par la Directive 2003/110/CE du Conseil du 25 novembre 2003 concernant l'assistance au transit dans le cadre des expulsions par voie aérienne, entrée en vigueur le 6 décembre de la même année (Journal officiel de l'Union européenne, L 321, 6 décembre 2003, p. 26). Les droits souverains des États membres, notamment en ce qui concerne l'application de mesures d'exécution forcée, ne sont pas affectés, pas plus que n'est affectée la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs du 14 septembre 1963 (Convention de Tokyo)¹⁵, notamment en ce qui concerne l'autorité du commandant de bord ou la notification aux compagnies aériennes de l'exécution de mesures d'expulsion conformément à l'annexe 9 de la Convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944¹⁶. Le transit par des États situés en dehors de l'Union européenne est généralement évité. Si néanmoins un tel transit s'avère nécessaire, la mission allemande située dans le pays concerné est chargée de résoudre les problèmes qui pourraient surgir dans l'État de transit.

¹⁵ Ibid., vol. 704, n° 10106.

¹⁶ Ibid., vol. 15, n° 102.

Malte

[Original : anglais]

Dans la majorité des cas, cette situation est évitée. Si toutefois le transit par un État s'avère nécessaire, Malte applique la Directive 2003/110/CE du Conseil (de l'Union européenne) du 25 novembre 2003 concernant l'assistance au transit dans le cadre de mesures d'expulsion par voie aérienne.

Pérou

[Original : espagnol]

La concertation préalable avec l'État de transit en vue du passage d'un étranger expulsé vers un État tiers n'est pas nécessaire. La pratique à la frontière terrestre veut que l'étranger expulsé soit autorisé à passer par le pays de transit, qu'il y entre ou qu'il en sorte.

Roumanie

[Original : français]

Les rapports entre la Roumanie, en tant qu'État expulsant, et l'État de transit sont régis soit par le droit international si l'État de transit est un État non-membre de l'Union européenne – autrement dit, par les accords de réadmission bilatéraux, qui prévoient les modalités du transit des personnes éloignées du territoire des parties contractantes –, soit par le droit international conjointement avec le droit communautaire si l'État de transit est un autre État membre de l'Union européenne. Dans ce dernier cas, la problématique vise l'assistance de l'État de transit dans l'exécution de la mesure d'éloignement.

Suède

[Original : anglais]

Deux autorités sont chargées de l'expulsion des étrangers : l'Office suédois des migrations, pour les retours volontaires; la police, pour les retours forcés.

Du fait de la situation géographique de la Suède, les étrangers expulsés du territoire suédois doivent souvent passer par un État de transit. Si l'État de transit est un État membre de l'Union européenne, la procédure prévue par la Directive 2003/110/CE du Conseil du 25 novembre 2003 concernant l'assistance au transit dans le cadre de mesures d'éloignement par voie aérienne s'applique.

Si l'État de transit n'est un État membre de l'Union européenne, la Suède conclut un accord avec l'État concerné. Cet accord décrit généralement les mesures que la Suède doit prendre, en tant qu'État expulsant, afin d'obtenir l'autorisation de passage de l'État de transit. Certains États de transit n'exigent aucune mesure particulière, auquel cas la Suède n'a en général aucun contact avec eux.

États-Unis d'Amérique

[Original : anglais]

Avant l'expulsion (« l'éloignement ») d'un étranger du territoire américain via le territoire d'un État de transit, les services compétents de l'ambassade des États-Unis dans ledit État sont informés par voie électronique de l'exécution de la mesure d'expulsion par les services américains de l'immigration. Ensuite, conformément aux principes de coopération qui sous-tendent la Convention relative à l'aviation civile internationale de 1944¹⁶, les services de l'ambassade préviennent les autorités de l'État de transit.

Par-delà ces considérations générales, deux hypothèses méritent d'être mentionnées. Dans la première hypothèse, l'étranger qui se présente à la frontière terrestre en provenance d'un pays limitrophe des États-Unis peut être refoulé vers ce pays – sauf s'il justifie d'une crainte crédible d'y être victime de persécution ou de torture –, en attendant que le juge de l'immigration détermine si le refus d'admettre l'étranger sur le sol des États-Unis a eu lieu dans les règles et si l'étranger peut prétendre à une dérogation ou autre dépense en matière d'immigration [INA § 235(b)(2)(C); 8 USC § 1225(b)(2)(C)]. Dans la seconde hypothèse, en vertu de l'alinéa b) de l'article 5 de l'accord de coopération entre le Gouvernement des États-Unis et le Gouvernement du Canada en matière d'examen des demandes d'octroi du statut de réfugié présentées par des ressortissants de pays tiers, qu'on appelle parfois l'Entente sur les tiers pays sûrs entre le Canada et les États-Unis, la personne faisant l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire américain et qui se trouve en transit au Canada et y demande à bénéficier du statut de réfugié ne peut être autorisée par les autorités canadiennes à poursuivre sa route vers l'État de destination que si la demande de statut de réfugié qu'il avait présentée aux États-Unis a été rejetée par ceux-ci.

S'il est expulsé par un État tiers, l'étranger doit, pour pouvoir passer en transit par le territoire américain, être muni d'un document de voyage valide (un visa de transit, par exemple). Selon les faits de l'espèce, le Département de la sécurité intérieure peut prendre les mesures nécessaires pour fournir l'assistance et la sécurité nécessaires afin que l'étranger quitte les États-Unis conformément aux indications figurant sur son document de voyage.

C. Observations et informations reçues des gouvernements sur d'autres aspects du sujet

Pérou

[Original : espagnol]

Le décret-loi n° 703 portant promulgation de la loi sur les étrangers définit le régime juridique de l'entrée, du séjour et de la sortie des étrangers. Ce texte précise également les motifs d'expulsion et les peines applicables aux étrangers qui violent les dispositions de la loi, ainsi que les autorités compétentes.

[...]

La procédure administrative relative à l'exécution de la décision d'expulsion commence par la transmission des informations recueillies par la Division des étrangers de la Direction de la sûreté de l'État de la police nationale (ces

informations sont réunies dans une attestation ou dans un rapport de police) à la Direction générale de l'immigration et de la naturalisation. Le Bureau du conseiller juridique de la Direction générale se prononce sur la légalité de la décision d'expulsion dont l'exécution est confiée à la Commission des étrangers.

Composée du directeur général de la politique consulaire du Ministère des affaires étrangères, du directeur général de l'immigration et de la naturalisation du Ministère de l'intérieur et du chef de la division des étrangers de la police nationale, cette commission, par accord de ses membres consigné dans un procès-verbal, donne son avis sur l'expulsion de l'étranger, laquelle peut, selon le cas, être décidée par l'autorité judiciaire ou être consécutive à une infraction administrative à la loi sur les étrangers.

La Direction générale de l'immigration et des naturalisations prépare un projet de décision ministérielle à la signature du Ministre de l'intérieur.

La Division des étrangers fait savoir à l'étranger qu'il doit se présenter au commissariat de police, lui remet la décision d'expulsion et l'escorte jusqu'à la frontière s'il doit quitter le pays par voie terrestre ou jusqu'à l'aéroport international s'il doit le quitter par voie aérienne.

La Direction générale de l'immigration et des naturalisations enregistre la mesure d'expulsion dans sa base de données afin que les services chargés du contrôle aux frontières n'autorisent pas le retour de l'étranger sur le territoire.
